

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

B I M E N S U E L

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
20 juin 1969 Loi n° 69.220 modifiant les articles 4, 6 et 8 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature	234
20 juin 1969 Loi n° 69.221 modifiant la loi n° 68.189 du 11 juin 1968 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré ..	235
20 juin 1969 Loi n° 69.222 fixant les règles de commercialisation et d'utilisation des produits pétroliers	235
20 juin 1969 Loi n° 69.223 autorisant la ratification des actes de l'Union internationale de télécommunications (U.I.T.) signée à Montreux le 12 novembre 1965	235
20 juin 1969 Loi n° 69.224 instituant un Code de pension de retraite pour le personnel de la garde nationale	256
20 juin 1969 Loi n° 69.225 portant création des servitudes radio-électriques de la radiobalise outer-marker de l'Is de Nouadhibou	258
16 juillet 1969 .. Loi n° 69.247 approuvant un avenant n° 1 à la convention d'établissement de la société Esso exploitation and production mauritania inc. approuvée par la loi n° 68.210 du 6 juillet 1968.	258
18 juillet 1969 .. Loi n° 69.257 autorisant la ratification de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances.	259
18 juillet 1969 .. Loi n° 69.258 complétant l'article 30 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963,	

	PAGES
relative au contrôle de létat sur les organismes et opérations d'assurances.	259
18 juillet 1969 .. Loi n° 69.259 modifiant l'article 7 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 portant création de la Société nationale d'importation et d'exportation (SO.NI.MEX.)	259
18 juillet 1969 .. Loi n° 69.260 autorisant le Président de la République à ratifier un contrat de financement passé entre le gouvernement de la Mauritanie d'une part, et la Communauté économique européenne et la banque européenne d'investissement d'autre part	259
18 juillet 1969 .. Loi n° 69.261 rectificative de la loi de financement n° 68.350 du 31 décembre 1968	259

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

4 juillet 1969 .. Décret n° 69.234 fixant l'uniforme des gouverneurs, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.	262
---	-----

Actes divers :

1 ^{er} juillet 1969 .. Décret n° 69.227 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	263
4 juillet 1969 .. Décret n° 69.238 portant nomination du chef de service du chiffre	263
5 juin 1969 Décret n° 28/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	263
6 juin 1969 Décret n° 29/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	263
12 juin 1969 Décret n° 30/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	263

		PAGES			PAGES	
12 juin 1969	Décret n° 31/D portant décoration à la médaille d'honneur	263	1 ^{er} juillet 1969	.. Arrêté n° 420 portant maintien de service d'un homme de troupe	265
30 juin 1969	Décret n° 32/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	263	9 juillet 1969	.. Arrêté n° 441 portant approbation du compte administratif exercice 1968 de l'office national des anciens combattants	265
2 juillet 1969	..	Décret n° 33/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	263	9 juillet 1969	.. Décision n° 1.126 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	266
4 juillet 1969	..	Décret n° 34/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	263	16 juillet 1969	.. Décret n° 69.245 portant promotion et nomination de deux officiers de l'armée active	266
4 juillet 1969	..	Décret n° 35/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	263	18 juillet 1969	.. Décret n° 69.263 portant nomination du chef de corps de la gendarmerie	266
18 juillet 1969	..	Décret n° 36/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	263	22 juillet 1969	.. Arrêté n° 480 plaçant en position « hors cadre » le commandant M'Bareckould Bouna Mocktar	266
18 juillet 1969	..	Décret n° 37/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	264	22 juillet 1969	.. Arrêté n° 482 portant admission à la retraite	266
18 juillet 1969	..	Décret n° 38/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	264	22 juillet 1969	.. Arrêté n° 483 portant admission à la retraite	266
22 juillet 1969	..	Décret n° 40/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	264	22 juillet 1969	.. Arrêté n° 484 portant admission à la retraite	267
Ministère des Affaires étrangères				Ministère du Commerce et des Transports :		
<i>Actes divers :</i>				<i>Actes réglementaires :</i>		
7 juillet 1969	..	Décision n° 1.186 nommant un secrétaire d'ambassade	264	11 juillet 1969	.. Arrêté n° 442 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint à Boulanouar	267
Ministère de la Défense nationale :				11 juillet 1969	.. Arrêté n° 443 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé au PK 319 de la voie ferrée de Nouadhibou à Zouérate (arrondissement de F'Derik)	267
<i>Actes réglementaires :</i>				17 juillet 1969	.. Arrêté n° 459 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Bennichab	268
13 juin 1969	Arrêté n° 390 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 332 du 19 juin 1967 portant organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de capitaine	264	<i>Actes divers :</i>		
17 juillet 1969	..	Décret n° 69.255 modifiant l'article 11 du décret n° 63.230 du 20 décembre 1963 fixant la durée dans les positions « service détaché » et « hors cadres » pour les personnels militaires	264	7 juillet 1969	.. Arrêté n° 433 portant acceptation d'un représentant légal de la Mutuelle du Mans	269
<i>Actes divers :</i>				Ministère Equipement :		
13 juin 1969	Arrêté n° 389 plaçant un officier de réserve « hors cadres »	264	<i>Actes réglementaires :</i>		
13 juin 1969	Décision n° 0994 portant désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme des forces armées	264	25 juin 1969 Arrêté n° 410 fixant l'organisation et les attributions des services techniques du ministère de l'Equipement	269
13 juin 1969	Décision n° 0995 portant annulation de l'admission, sur titres, dans la gendarmerie nationale d'un officier d'active.	265	<i>Actes divers :</i>		
13 juin 1969	Décision n° 0996 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité	265	25 juin 1969 Arrêté n° 409 portant nomination d'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne	271
1 ^{er} juillet 1969	..	Décret n° 69.228 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif	265	19 juillet 1969	.. Décision n° 1.287 nommant le secrétaire particulier du ministre de l'Equipement	271
1 ^{er} juillet 1969	..	Arrêté n° 419 portant admission d'un sous-officier à la retraite	265			

PAGES

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

Actes divers :

5 mai 1969 Arrêté n° 290 constatant la cessation de fonction d'un facteur des P.T.T. décédé	271
16 juin 1969 Arrêté n° 395 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six assistants d'Elevage °	271
20 juin 1969 Décret n° 69.226 portant nomination du chef de service de l'aide extérieure ..	272
21 juin 1969 Arrêté n° 405 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement de treize élèves agents de police	272
1 ^{er} juillet 1969	.. Arrêté n° 413 portant abaissement d'échelon à un fonctionnaire	274
1 ^{er} juillet 1969	.. Arrêté n° 414 portant radiation d'un instituteur adjoint stagiaire	274
1 ^{er} juillet 1969	.. Arrêté n° 415 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration en 1968	274
1 ^{er} juillet 1969	.. Arrêté n° 416 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd	274
4 juillet 1969	.. Arrêté n° 427 portant additif à l'arrêté n° 258/MET.FC. FP/DEP du 17 avril 1969 fixant la liste des agents titulaires et non titulaires autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration	274
4 juillet 1969	.. Arrêté n° 429 portant titularisation de trois instituteurs adjoints	274
4 juillet 1969	.. Arrêté n° 430 portant titularisation de deux mouallims-mouçaïds	275
7 juillet 1969	.. Arrêté n° 438 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre assistants météo	275
11 juillet 1969	.. Arrêté n° 444 portant titularisation d'un mouallim-mouçaïd stagiaire	275
16 juillet 1969	.. Arrêté n° 452 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire.	275
17 juillet 1969	.. Arrêté n° 455 portant intégration d'un ancien militaire dans le cadre des douanes	275

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

1 ^{er} juillet 1969	.. Décret n° 69.230 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire	275
1 ^{er} juillet 1969	.. Décret n° 69.231 accordant des allocations scolaire aux agents diplomatiques et consulaires	277

Actes divers :

30 juin 1969 Arrêté n° 411 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature	277
--------------	---	-----

7 juillet 1969	.. Arrêté n° 439 portant nomination et attributions du secrétaire particulier du ministre de l'Education nationale.	277
----------------	---	-----

Ministère des Finances :*Actes réglementaires :*

1 ^{er} juillet 1969	.. Arrêté n° 423 relatif au taux d'intérêts débiteurs applicable, par les banques installées sur le territoire de la Mauritanie aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément, ou d'un régime privilégié	277
1 ^{er} juillet 1969	.. Arrêté n° 424 portant modification de l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966, relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie	278
4 juillet 1969	.. Décret n° 69.237 rendant exécutoire la décision n° 30/69 prise par le conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, et relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969	278

Actes divers :

12 juin 1969 Arrêté n° 387 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	279
21 juin 1969 Arrêté n° 407 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers sis à Nouakchott	280
1 ^{er} juillet 1969	.. Décret n° 69.229 portant nomination du directeur des contributions diverses par intérim	280
7 juillet 1969	.. Arrêté n° 436 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 848 du cercle du Trarza	280
17 juillet 1969	.. Décret n° 69.256 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Boutillimit (annexe de l'Institut des hautes études)	280

Ministère de l'Industrialisation et des Mines.*Actes réglementaires :*

2 juillet 1969	.. Arrêté n° 425 fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides	280
----------------	--	-----

Actes divers :

7 juillet 1969	.. Arrêté n° 434 portant annulation d'un arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe	281
7 juillet 1969	.. Arrêté n° 435 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société minière de Mauritanie (SO.MIMA.) à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un	

	PAGES		PAGES
dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de 200 tonnes au maximum destiné aux explosifs de classe 3, dans la région d'Akjoujt ..	281	Ministère de la Planification et du Développement rural :	
Ministère de l'Intérieur :		<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		16 juillet 1969 .. Décret n° 69.246 portant nomination d'un chef de division	284
4 juillet 1969 .. Décret n° 69.235 portant modification de l'article 10 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967, fixant le statut des officiers du corps de la garde nationale.	281	17 juillet 1969 .. Décret n° 69.248 portant nomination d'un chef de service	284
4 juillet 1969 .. Décret n° 69.236 portant transfert du chef-lieu du département de Nouakchott à Beyla, et modifiant les limites territoriales dudit département	281	Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :	
14 juillet 1969 .. Décret n° 69.242 créant un département.	282	<i>Actes divers :</i>	
14 juillet 1969 .. Décret n° 69.243 créant un département.	282	9 juin 1969 Arrêté n° 377 portant nomination des membres du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail.	284
<i>Actes divers :</i>		III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.	
17 juin 1969 Décret n° 69.217 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de police	282	IV. — ANNONCES.	
17 juillet 1969 .. Décret n° 69.249 portant nomination d'un chef de département par intérim.	282	Nos 136 à 138	287
17 juillet 1969 .. Décret n° 69.250 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Intérieur	283	◆	
17 juillet 1969 .. Décret n° 69.251 portant nomination de deux préfets	283	I. — LOIS ET ORDONNANCES	
18 juillet 1969 .. Décret n° 69.262 portant intégration de deux sous-inspecteurs de la garde nationale	283	<i>LOI n° 69.220 du 20 juin 1969 modifiant les articles 4, 6 et 8 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.</i>	
19 juillet 1969 .. Arrêté n° 461 portant radiation des contrôles du corps d'un garde national	283	L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	
Ministère de la Justice :		ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 6 et 8 de la loi n° 68.237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :	
<i>Actes réglementaires :</i>		« Art. 4. — Les juges suppléants et les juges suppléants intérimaires sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort de la Cour suprême. Ils sont répartis selon les besoins du service dans les emplois du siège et du parquet, par arrêté du ministre de la Justice après avis du président de la Cour suprême.	
4 juillet 1969 .. Décret n° 69.233 fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance	283	» Les fonctions des magistrats d'un grade supérieur à celui de juge suppléant sont définies par le décret qui les nomme. Les magistrats du siège peuvent être affectés à un autre poste sans avancement, à leur demande par l'autorité de nomination. »	
<i>Actes divers :</i>		« Art. 6. — Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, le président et le vice-président de la Cour suprême peuvent leur adresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'ils estiment utiles à une bonne administration de la justice et à une correcte application de la loi. La même faculté appartient au président et au vice-président du tribunal de première instance à l'égard des juges de première instance en service au tribunal et dans ses sections.	
17 juin 1969 Arrêté n° 400 portant reclassement à l'échelon supérieur d'un magistrat pour R.S.M.	283	» Les magistrats titulaires du siège sont inamovibles. Sous réserve des dispositions relatives aux intérimaires, ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle, même un avancement sans leur consentement. »	
21 juin 1969 Arrêté n° 406 portant nomination d'un secrétaire particulier	284		
7 juillet 1969 .. Arrêté n° 437 fixant la durée des vacances judiciaires année 1969	284		
16 juillet 1969 .. Décret n° 69.244 portant affectation d'un cadí	284		
17 juillet 1969 .. Décret n° 69.252 portant nomination de juges suppléants	284		
17 juillet 1969 .. Décret n° 69.253 portant prolongation d'intérim de juges suppléants intérimaires	284		
18 juillet 1969 .. Décision n° 1.276 portant désignation de membres du jury du concours des cadis	284		

« Art. 8. — L'activité des juridictions fera l'objet de notices dont les modalités d'établissement et de contrôle seront définies par voie réglementaire. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1969.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.221 du 20 juin 1969 modifiant la loi n° 68.189 du 11 juin 1968 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de la loi n° 68.189 du 11 juin 1968 portant réorganisation de l'enseignement du premier degré est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un Conseil national de l'Education créé par décret est consulté par le ministre de l'Education nationale pour toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement du premier degré. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1969.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.222 du 20 juin 1969 fixant les règles de commercialisation et d'utilisation des produits pétroliers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, le stockage, le transport, la distribution et la vente des produits pétroliers sont réglementées dans les conditions définies par les décrets d'application de la présente loi.

ART. 2. — Sont considérés comme produits pétroliers pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application les produits constitués de mélanges d'hydrocarbures naturels ou issus de traitements physiques ou chimiques d'hydrocarbures naturels, ainsi que les produits de composition analogue obtenus par voie de synthèse ou par d'autres procédés. Ces produits peuvent comprendre des proportions d'autres substances dans la limite de 30 %.

ART. 3. — Sans préjudice des dispositions particulières résultant de la réglementation en vigueur, l'utilisation des produits pétroliers doit satisfaire à des règles administratives, techniques ou de sécurité portant sur :

— La fabrication, la détention en vue de l'utilisation ou de la vente, la vente ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation des dépôts, matériels et appareils stockant ou utilisant les produits pétroliers ;

— Les caractéristiques des produits pétroliers à tous les stades de leur commercialisation ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ART. 4. — Nul ne peut se livrer à l'importation de produits pétroliers s'il n'a été au préalable agréé à cet effet.

ART. 5. — Il est créé une commission paritaire des produits pétroliers chargée de donner son avis sur les questions techniques de caractère général intéressant l'importation, le stockage, le transport, la distribution et la vente des produits pétroliers, qui lui sont soumises par l'autorité compétente.

ART. 6. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par des décrets.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 25 000 francs à 1 000 000 de francs, sans préjudice des autres sanctions prévues par ailleurs.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1969.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.223 du 20 juin 1969 autorisant la ratification des actes de la convention de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) signée à Montreux le 12 novembre 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les actes de la convention de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) signée à Montreux le 12 novembre 1965 et de ses annexes.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1969.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

1.

En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente convention.

2.

Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente convention constituent l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE PREMIER

Composition, objet et structure de l'Union.

ARTICLE PREMIER. — *Composition de l'Union.*

1. L'Union internationale des télécommunications comprend des membres et membres associés.

4.

2. Est membre de l'Union :

a) Tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'annexe A, après signature et ratification de la convention, ou adhésion à cet acte, par le pays ou groupe de territoire ou pour son compte ;

5.

b) Tout pays non énuméré dans l'annexe A, qui devient membre des Nations unies et adhère à la présente convention conformément aux dispositions de l'article 19 ;

6.

c) Tout pays souverain non énuméré dans l'annexe I et non membre des Nations unies, qui adhère à la convention conformément aux dispositions de l'article 19, après que sa demande d'admission en qualité de membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des membres de l'Union.

7.

3. Est membre associé de l'Union :

a) Tout pays non membre de l'Union aux termes des numéros 4 et 6, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de membre associé est acceptée par la majorité des membres de l'Union et qui adhère à la convention conformément aux dispositions de l'article 19 ;

8.

b) Tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un membre de l'Union a signé et ratifié la présente convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 19 ou 20, lorsque sa demande d'admission en qualité de membre associé, présentée par le membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des membres de l'Union ;

9.

c) Tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de membre associé a été présentée par les Nations unies et au nom duquel les Nations unies ont adhéré à la convention conformément aux dispositions de l'article 21.

10.

4. Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un membre de l'Union devient, ou est devenu, membre associé de l'Union selon les dispositions du numéro 8, ses droits et obligations selon la présente convention ne sont plus que ceux d'un membre associé.

11.

5. En application des dispositions des numéros 6, 7 et 8, si une demande d'admission en qualité de membre ou de membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les membres de l'Union, un membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ART. 2. — *Droits et obligations des membres et des membres associés.*

12.

1. 1° Tous les membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.

13.

2° Chaque membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du conseil d'administration, à toutes les sessions de ce conseil.

14.

3° Chaque membre a également droit à une voix dans toutes consultations effectuées par correspondance.

15.

2. Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les membres de l'Union. Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union, ni celui de présenter des candidats au Comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

ART. 3. — *Siège de l'Union.*

16.

Le siège de l'Union est fixé à Genève.

ART. 4. — *Objet de l'Union.*

17.

1. L'Union a pour but :

a) De maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes.

18.

b) De favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public ;

19.

c) D'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.

20.

2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) Effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications de différents pays ;

21.

b) Coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences ;

22.

c) Favorise la collaboration entre ses membres et membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante ;

23.

d) Encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés aux Nations unies ;

24.

e) Provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications.

25.

f) Procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les membres et membres associés.

ART. 5. — Structure de l'Union.

26.

L'organisation de l'Union repose sur :

1. La conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union ;

27.

2. Les conférences administratives ;

28.

3. Le conseil d'administration ;

29.

4. Les organismes permanents désignés ci-après :

a) Le secrétariat général ;

30.

b) Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.B.R.) ;

c) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) ;

32.

d) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

ART. 6. — Conférence de plénipotentiaires.

33.

1. La conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les membres et les membres associés.

34.

2. La conférence de plénipotentiaires :

a) Détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente convention ;

35.

d) Examine le rapport du conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière conférence de plénipotentiaires ;

36.

c) Etablit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires ;

37.

d) Fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union ;

38.

e) Approuve définitivement les comptes de l'Union ;

39.

f) Elit les membres de l'Union appelés à composer le conseil d'administration ;

40.

g) Elit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions ;

41.

h) Révise la convention si elle le juge nécessaire ;

42.

i) Conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable ;

43.

j) Traite les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

44.

3. La conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixés par la conférence de plénipotentiaires précédents.

45.

4. 1° La date et le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être chargés :

46.

a) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétariat général ;

47.

b) Ou sur proposition du conseil d'administration.

48.

2° Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des membres de l'Union.

ART. 7. — Conférences administratives.

49.

1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) Les conférences administratives mondiales ;

50.

b) Les conférences administratives régionales.

51.

2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la convention.

52.

3. 1° L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) La révision partielle des règlements administratifs énumérés au numéro 203 ;

53.

d) Exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces règlements ;

54.

c) Toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

55.

2° L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conforme aux dispositions des règlements administratifs.

56.

4. 1° L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.

57.

2° Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une conférence de plénipotentiaires.

58.

3° L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter :

a) L'élection des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 172 à 174 ;

59.

b) Les directives à donner à ce comité touchant ses activités et l'examen de celles-ci.

60.

5. 1° Une conférence administrative mondiale est convoquée :

a) Sur décision d'une conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion ;

61.

b) Sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente ;

62.

c) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général ;

d) Sur proposition du conseil d'administration.

64.

2° Dans les cas cités aux numéros 61, 62, 63 et éventuellement 60, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le

conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 76.

65.

6. 1° Une conférence administrative régionale est convoquée :

a) Sur décision d'une conférence de plénipotentiaires ;

66.

b) Sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente ;

67.

c) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général ;

68.

d) Sur proposition du conseil d'administration.

69.

2° Dans les cas visés aux numéros 66, 67, 68 et éventuellement 65, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 76.

70.

7. 1° L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés :

a) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union, s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des membres et membres associés de l'Union appartenant à la région considérée, s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le conseil d'administration aux fins d'approbation ;

71.

b) Sur proposition du conseil d'administration.

72.

2° Dans les cas visés aux numéros 70 et 71, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.

73.

8. 1° Le conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.

74.

2° La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.

75.

3° A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.

76.

9. Dans les consultations visées au numéros 56, 64, 69, 72 et 74, les membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation.

ART. 8. — *Règlement intérieur des conférences et assemblées.*

77.

Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et assemblées appliquent le règlement intérieur compris dans le règlement général annexé à la convention. Toutefois, chaque conférence ou assemblée peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du chapitre 9 du règlement général, à condition que ces règles supplémentaires soient compatibles avec les dispositions de la convention et du règlement général.

ART. 9. — *Conseil d'administration.*

A. — *Organisation et fonctionnement.*

78.

1. 1° Le conseil d'administration est composé de vingt-neuf membres de l'Union élus par la conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les membres de l'Union élus au conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau conseil. Ils sont rééligibles.

79.

2° Si, entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du conseil, le siège revient de droit au membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrage parmi les membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

80.

3° Un siège au conseil est considéré comme vacant :

a) Lorsqu'un membre du conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du conseil ;

81.

b) Lorsqu'un pays membre de l'Union se démet de ses fonctions de membre du conseil.

82.

2. Chacun des membres du conseil d'administration désigne pour siéger au conseil une personne qui, dans la mesure du possible, est fonctionnaire de son administration des télécommunications ou qui est directement responsable devant cette administration ou en son nom ; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services des télécommunications.

83.

3. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

84.

4. Le conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

85.

5. Le conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

86.

6. 1° Le conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'union.

87.

2° Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

88.

3° Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses membres.

89.

7. Le secrétaire général et vice-secrétaire général, le président et le vice-président du comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.

90.

8. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.

91.

9. 1° Dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, le conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

92.

2° Le conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

93.

10. Le représentant de chacun des membres du conseil d'administration a droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 30, 31 et 32.

94.

11. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des membres du conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

B. — *Attributions.*

95.

12. 1° Le conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les membres et les membres associés, des dispositions de la convention, des règlements, des décisions de la conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

96.

2° Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

97.

13. En particulier, le conseil d'administration :

a) Accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la conférence de plénipotentiaires ;

98.

b) Est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 29 et 30.

A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 30 et avec les Nations unies en application de l'accord entre l'organisation des Nations unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante, conformément aux dispositions du numéro 42.

99.

c) Arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la conférence de plénipotentiaires;

100.

d) Etablit tous les règlements qu'il juge nécessaire aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'organisation des Nations unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

101.

e) Contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

102.

f) Examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles;

103.

g) Prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour le soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;

104.

h) Ajuste. S'il est nécessaire :

1. Les échelons de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelons de base des traitements fixés par les Nations unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

105.

2. Les échelons de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'organisation des Nations unies et les institutions spécialisées aux sièges de l'Union.

106.

3. Les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations unies valables pour les sièges de l'Union;

107.

4. Les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées par le régime commun des Nations unies;

108.

5. Les contributions de l'Union et du personnel à la caisse

commune des pensions du personnel des Nations unies, conformément aux décisions du comité mixte de cette caisse;

109.

6. Les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations unies.

110.

i) Prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 6 et 7;

111.

j) Soumet à la conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;

112.

k) Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes et recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels;

113.

l) Procède, s'il le juge, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;

114.

m) Procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des comités consultatifs internationaux;

115.

n) Remplit les autres fonctions prévues dans la présente convention et, dans le cadre de celle-ci et des règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;

116.

o) Prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire, les cas non prévus dans la convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente.

117.

p) Soumet à l'examen de la conférence de plénipotentiaire un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

118.

q) Envoie aux membres et membres associés de l'Union, le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

119.

r) Favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

ART. 10. — *Secrétariat général.*

120.

1. 1° Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.

121.

2° Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence des plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

122.

3° Le secrétaire général est responsable devant le conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

123.

4° Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.

124.

2. Le secrétaire général :

a) Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union avec l'aide du comité de coordination dont il est question à l'article 11 ;

125.

b) Organise le travail du secrétariat général et nomme le personnel de secrétariat en se conformant aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le conseil d'administration ;

126.

c) Prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général ;

127.

d) Porte à la connaissance du conseil d'administration toute décision, prise par les Nations unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun ;

128.

e) Veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le conseil d'administration ;

129.

f) Exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union ;

130.

g) Assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union ;

131.

h) Assure, s'il y a lieu, en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications ;

132.

i) Tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes per-

manents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences ;

133.

j) Publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union ;

134.

k) Publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent ;

135.

l) Publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences dans l'exercice de ses fonctions ;

136.

m) Etablit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union ;

137.

1. Une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union ;

138.

2. Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les règlements annexés à la convention ;

139.

3. Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le conseil d'administration ;

140.

n) Distribue les documents publiés ;

141.

o) Rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier ;

142.

p) Recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations unies ;

143.

q) Rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux membres et membres associés, concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radio-électriques en vue de diminuer les brouillages ;

144.

r) Publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications ;

145.

s) Prépare et soumet au conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les membres et membres associés ;

146.

t) Etablit un rapport de gestion financière soumis chaque année au conseil d'administration et d'un compte récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires ; ces rapports, après vérification et approbation par le conseil d'administration, sont communiqués aux membres et membres associés et soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive ;

147.

u) Etablit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du conseil d'administration à tous les membres et membres associés ;

148.

v) Assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union ;

149.

w) Agit en qualité de représentant légal de l'Union.

150.

3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

151.

4. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister à titre consultatif aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union ; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union ; leur participation aux séances du conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 89.

ART. 11. — *Comité de coordination.*

152.

1. 1° Le secrétaire général est assisté par un comité de coordination qui lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.

153.

2. 2° Le comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Après étude de ces questions, le comité présente au conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.

154.

3° Le comité prête notamment son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 144, 145, 146 et 147.

155.

4° Le comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

156.

5° Le comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 29 et 30 en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

157.

2. Le comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du comité s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le comité le lui demande, il fait rapport au conseil d'administration sur ces questions, en des termes approuvés par tous les membres du comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes, mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du conseil d'administration aux fins d'examen.

158.

3. Le comité est présidé par le secrétaire général et composé du vice-secrétaire général, des directeurs des comités consultatifs internationaux et du président du Comité international d'enregistrement des fréquences.

159.

4. Le comité se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois.

ART. 12. — *Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union.*

160.

1. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des comités consultatifs internationaux doivent être ressortissants de pays différents, membres de l'Union. Lors de leur élection il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 164 et d'une représentation géographique appropriée des régions du monde.

161.

2. 1° Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

162.

2° Chaque membre et membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

163.

3° En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

164.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services des personnes possédant les plus hautes qualités d'efficiency, de compétence et d'intégrité. L'im-

portance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ART. 13. — *Comité international d'enregistrement des fréquences.*

165.

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) A effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle ;

166.

b) A fournir les avis aux membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radio-électriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire ;

167.

c) A exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le conseil d'administration avec le consentement de la majorité des membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions ;

168.

d) A tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

169.

2. 1° Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres indépendants, désignés conformément aux dispositions des numéros 172 à 180.

170.

2° Les membres du comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et l'utilisation des fréquences.

171.

3° En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le comité en vertu du numéro 166, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

172.

3. 1° Les cinq membres du comité sont élus à intervalle d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays, membres de l'Union. Chaque membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 170 et 171.

173.

2° La procédure pour cette élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.

174.

3° A chaque élection, tout membre du Comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.

175.

4° Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative mondiale qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.

176.

5° Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce même pays.

177.

6° Si le pays membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée du mandat du Comité.

178.

7° Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un autre remplaçant.

179.

8° Dans les cas prévus aux numéros 177 et 178, le président du Comité demande au secrétaire général d'inviter les pays membres de l'Union qui font partie de la région concernée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante.

180.

9° Pour garantir un fonctionnement efficace du Comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du Comité doit dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du Comité.

181.

4. 1° Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le règlement des radiocommunications.

182.

2° Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

183.

3° Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

184.

5. 1° Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

185.

2° Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre ou membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 14. — *Comités consultatifs internationaux.*

186.

1. 1° Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation spécifiquement relatives aux radiocommunications.

187.

2° Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification de la télégraphie et la téléphonie.

188.

3° Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.

189.

4° Sur demande des pays intéressés, chaque comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 190.

190.

2. 1° Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt membres associés de l'Union au moins.

191.

2° Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.

192.

3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) De droit, les administrateurs de tous les membres et membres associés de l'Union.

193.

b) Toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.

194.

4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) L'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, huit mois avant cette conférence ;

195.

b) Les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner ;

196.

c) Un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur ;

197.

d) Un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur ;

198.

e) Les laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.

199.

5. Il est institué une commission mondiale du plan, ainsi que des commissions régionales du plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des comités consultatifs internationaux. Ces commissions élaborent un plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces comités.

200.

6. Les assemblées plénières et les commissions d'études des comités consultatifs internationaux observent également, au cours de leurs réunions, le règlement intérieur compris dans le règlement général annexé à la convention. Elles peuvent aussi adopter un règlement intérieur supplémentaire conformément au numéro 77. Ce règlement supplémentaire est publié sous forme d'une résolution dans les documents des assemblées plénières.

201.

7. Les méthodes de travail des comités consultatifs internationaux sont définies dans la deuxième partie du règlement général annexé à la convention.

ART. 15. — *Règlements.*

202.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le règlement général qui fait l'objet de l'annexe 4 à la présente convention a la même portée que celle-ci et la même durée.

203.

2. 1° Les dispositions de la convention sont complétées par les règlements administratifs suivants :

Le règlement télégraphique ;

Le règlement téléphonique ;
Le règlement des radiocommunications ;
Le règlement additionnel des radiocommunications.

204.

2° La ratification de la présente convention conformément à l'article 18, ou l'adhésion à la présente convention conformément à l'article 19, implique l'acceptation du règlement général et les règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

205.

3° Les membres et membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux membres et membres associés au fur et à mesure qu'il les reçoit.

206.

3. En cas de divergence entre une disposition de la convention et une disposition d'un règlement, la convention prévaut.

ART. 16. — *Finances de l'Union.*

207.

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) Au conseil d'administration, au secrétariat général, au Comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des comités consultatifs internationaux et aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union.

208.

b) Aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales ;

209.

c) A toutes les réunions des comités consultatifs internationaux.

210.

2. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les membres et membres associés de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des membres et membres associés d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.

211.

3. Le conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires.

212.

4. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses membres et membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque membres et membres associés selon le tableau suivant :

Classe de 30 unités.
Classe de 25 unités.
Classe de 20 unités.
Classe de 18 unités.
Classe de 15 unités.
Classe de 13 unités.
Classe de 10 unités.

Classe de 8 unités.
Classe de 5 unités.
Classe de 4 unités.
Classe de 3 unités.
Classe de 2 unités.
Classe de 1 unité.
Classe de 1/2 unité.

213.

5. Les membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

214.

6. 1° Chaque membre ou membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la convention, la classe de contribution qu'il a choisie.

215.

2° Cette décision est notifiée par le secrétaire général aux membres et membres associés.

216.

3° Les membres et membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée au numéro 214 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au secrétaire général.

217.

4° Les membres et membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

218.

5° Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établie conformément aux numéros 214 à 216 ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la convention.

219.

7. Les membres et membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le conseil d'administration.

220.

8. 1° Tout nouveau membre ou membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

221.

2° En cas de dénonciation de la convention par un membre ou un membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

222.

9. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

223.

10. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :

224.

a) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer de même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 621 du règlement général.

225.

b) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le conseil d'administration.

226.

c) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 224 et 225 choisissent librement dans le tableau qui figure au numéro 212 la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses et ils informent le secrétaire général de la classe choisie.

227.

d) Les exploitations privées, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

228.

e) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la convention;

229.

f) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

230.

g) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 22 ;

231.

h) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 621 du règlement général et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les membres et membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux au numéro 222.

232.

11. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains membres ou membres associés, groupes de membres ou membres associés, organisations régionales ou autres sont supportées par ces membres ou membres associés, groupes, organisations ou autres.

233.

12. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déter-

miné par le secrétaire général en collaboration avec le conseil d'administration en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

ART. 17. — *Langues.*

234.

1. 1° L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

235.

2° L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

236.

3° En cas de contestation, le texte français fait foi.

237.

2. 1° Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

238.

2° Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

239.

3. 1° Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

240.

2° Tous les autres documents dont le secrétaire général doit conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

241.

4. Tous les documents dont il est question aux numéros 237 à 240 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

242.

5. 1° Dans les débats des conférences de l'Union, et chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

243.

2° Lorsque tous les participants à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

244.

6. 1° Lors des conférences de l'Union et des réunions de son conseil d'administration et des organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 235 et 242 peuvent être employées.

245.

a) S'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait

soient supportées par les membres ou membres associées qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée.

246.

b) Si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 242.

247.

2° Dans le cas prévu au numéro 245, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des membres ou membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

248.

3° Dans le cas prévu au numéro 246, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer, à ses propres frais, la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 242.

CHAPITRE II

Application de la convention et des règlements.

ART. 18. — Ratification de la convention.

249.

1. La présente convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux membres et membres associés.

250.

2. 1° Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux membres de l'Union aux numéros 12 et 14, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249.

251.

2° A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la convention, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

252.

3. Après l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 53, chaque instrument de ratification prendra effet à la date du dépôt auprès du secrétaire général.

253.

4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auront ratifiée.

ART. 19. — Adhésion à la convention.

254.

1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article premier.

255.

2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique ou par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux membres et membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentique de l'acte.

ART. 20. — Application de la convention aux pays ou territoire dont les relations internationales sont assurées par des membres de l'Union.

256.

1. Les membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations internationales.

257.

2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro 256 est adressée au secrétaire général, qui la notifie aux membres et membres associés.

258.

3. Les dispositions des numéros 256 et 257 ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe 1 à la présente convention.

ART. 21. — Application de la convention aux territoires sous tutelle des Nations unies.

259.

Les Nations unies peuvent adhérer à la présente convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la charte des Nations unies.

ART. 22. — Exécution de la convention et des règlements.

260.

1. Les membres et membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente convention et des règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 151 de la présente convention.

261.

2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente convention et des règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou qui exploitent station qui

peuvent causer des brouillages nuisibles aux services de radio-communications d'autres pays.

ART. 23. — *Dénonciation de la convention.*

262.

1. Tout membre ou membre associé qui a ratifié la présente convention, ou qui y a adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres membres et membres associés.

263.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire a reçu la notification.

ART. 24. — *Dénonciation de la convention par des pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des membres de l'Union.*

264.

1. Lorsque la présente convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 20, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire ou groupe de territoires, est membre associé il perd cette qualité au même moment.

265.

2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro 262, elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro 263.

ART. 25. — *Abrogation de la convention antérieure.*

266.

La présente convention abroge et remplace la convention internationale des télécommunications de Genève (1959) dans les relations entre les gouvernements contractants.

ART. 26. — *Validité des règlements administratifs en vigueur.*

267.

Les règlements administratifs visés au numéro 203 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la présente convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 52, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales complémentaires et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente convention.

ART. 27. — *Relations avec des Etats non contractants.*

268.

1. Tous les membres et membres associés se réservant pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie de la présente convention.

269.

2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un membre ou membre associé, elle doit être transmise et pour autant qu'elle emprunte les voies d'un membre ou membre associé, les dispositions obligatoires de la convention et des règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

ART. 28. — *Règlement des différends.*

270.

1. Les membres et membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente convention ou des règlements prévus à l'article 15, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

271.

2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout membre ou membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 3 ou au protocole additionnel facultatif, selon le cas.

CHAPITRE III

Relations avec les Nations unies et les organisations internationales.

ART. 29. — *Relations avec les Nations unies.*

272.

1. Les relations entre les Nations unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord conclu entre ces deux organisations.

273.

2. Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette convention et dans les règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux.

ART. 30. — *Relations avec les organisations internationales.*

274.

Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IV

Dispositions générales relatives aux télécommunications.

ART. 31. — *Droit du public à utiliser le service international des télécommunications.*

275.

Les membres et les membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de

correspondance publique. Les services, les textes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ART. 32. — *Arrêt des télécommunications.*

276.

1. Les membres et membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

277.

2. Les membres et membres associés se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre communication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 33. — *Suspension du service.*

278.

Chaque membre ou membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres membres et membres associés par l'intermédiaire du secrétaire général.

ART. 34. — *Responsabilités.*

279.

Les membres et les membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages-intérêts.

ART. 35. — *Secrets des télécommunications.*

280.

1. Les membres et membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

281.

2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure, l'exécution des conventions internationales auxquelles elles sont parties.

ART. 36. — *Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et voies de télécommunications.*

282.

1. Les membres et les membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

283.

2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélé les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

284.

3. Les membres et les membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

285.

4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les membres et membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunications qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

ART. 37. — *Notification des contraventions.*

286.

Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 22 de la présente convention, les membres et les membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente convention et des règlements y annexés.

ART. 38. — *Taxes et franchise.*

287.

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les règlements annexés à la présente convention.

ART. 39. — *Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine.*

288.

Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ART. 40. — *Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat.*

289.

Sous réserve des dispositions des articles 39 et 45 de la présente convention, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande, les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

ART. 41. — *Langage secret.*

290.

1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

291.

2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

292.

3. Les membres et les membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 33 de la présente convention.

ART. 42. — *Etablissement et reddition des comptes.*

293.

1. Les administrations des membres et des membres associés et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

294.

2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 293 sont établis conformément aux dispositions des règlements annexés à la présente convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

295.

3. Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes de pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des règlements.

ART. 43. — *Unité monétaire.*

296.

L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

ART. 44. — *Accords particuliers.*

297.

Les membres et membres associés se réservent pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des membres et membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente convention ou des règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

ART. 45. — *Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales.*

298.

Les membres et les membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords

régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente convention.

CHAPITRE V

Dispositions spéciales aux radiocommunications.

ART. 46. — *Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radio-électriques.*

299.

Les membres et les membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique soient mis en application dans les moindres délais.

ART. 47. — *Intercommunication.*

300.

1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radio-électrique adopté par elles.

301.

2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 300 n'empêchent pas l'emploi d'un système radio-électrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

302.

3. Nonobstant les dispositions du numéro 300, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART. 48. — *Brouillages nuisibles.*

303.

1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radio-électriques des autres membres ou membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunications, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du règlement des radiocommunications.

304.

2. Chaque membre ou membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 303.

305.

3. De plus, les membres et les membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installa-

tions électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radio-électriques visés au numéro 303.

ART. 49. — *Appels et messages de détresse.*

306.

Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ART. 50. — *Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs.*

307.

Les membres et les membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation des signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

ART. 51. — *Installations des services de défense nationale.*

308.

1. Les membres et les membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radio-électriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

309.

2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

310.

3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les règlements annexés à la présente convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE VI

Définitions.

ART. 52. — *Définitions.*

311.

Dans la présente convention, à moins de contradiction avec le contexte :

a) Les termes qui sont définis dans l'annexe 2 sont le sens qui leur est assigné ;

b) Les autres termes définis dans les règlements visés à l'article 15 ont le sens qui leur est assigné dans ces règlements.

CHAPITRE VII

Dispositions finales.

ART. 53. — *Mise en vigueur de la convention.*

313.

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967 entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels

les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la convention en un exemplaire dans chacune des langues, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation ; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

PROTOCOLE FINAL A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

(Montreux, 1965.)

Au moment de signer la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des actes finals de la conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

XLI

Pour la République islamique de Mauritanie :

La délégation de la République islamique de Mauritanie, en signant la présente convention, réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les intérêts de ses télécommunications si certains membres ou membres associés n'observent pas les dispositions de la présente convention et de n'accepter aucune réserve faite par d'autres gouvernements tendant à augmenter le montant de la quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

PROTOCOLES ADDITIONNELS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

(Montreux, 1965.)

Les plénipotentiaires soussignés ont signé les protocoles additionnels suivants qui font partie des actes finals de la conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971.

1. Le conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du conseil d'administration,
- du secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des comités consultatifs internationaux,
- des laboratoires et installations techniques de l'Union

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1966 et suivantes, jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires :

- 17 900 000 francs suisses pour l'année 1966,
- 18 125 000 francs suisses pour l'année 1967,

18 610 000 francs suisses pour l'année 1968,
19 185 000 francs suisses pour l'année 1969,
19 955 000 francs suisses pour l'année 1970,
20 400 000 francs suisses pour l'année 1971.

Pour les années postérieures à 1971, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. Les limites fixées pour les années 1966 et 1967 comprennent chacune une somme de 500 000 francs suisses au titre de paiements qui pourraient se révéler nécessaires aux termes de la résolution n° 3 de la conférence. Toutes économies réalisées au titre de ces paiements ne pourra être utilisée à d'autres fins.

3. Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe premier ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'Union (voir la résolution n° 35 de la présente conférence).

4. Le conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 208 et 209 de la convention.

4.1. Durant les années 1966 à 1971, le conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 4.3 ci-dessous, maintiendra ces dépenses dans la limite des montants suivants :

4 185 000 francs suisses pour l'année 1966.
2 815 000 francs suisses pour l'année 1967,
4 985 000 francs suisses pour l'année 1968,
5 035 000 francs suisses pour l'année 1969,
1 555 000 francs suisses pour l'année 1970,
5 310 000 francs suisses pour l'année 1971.

4.2. Si la conférence de plénipotentiaires, une conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie ou une conférence administrative traitant de questions de radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1968 à 1971, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 2 500 000 francs suisses au titre de la conférence de plénipotentiaires, 1 500 000 francs suisses au titre d'une conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie et 2 000 000 de francs suisses au titre d'une conférence administrative mondiale traitant de questions de radiocommunications.

Si la conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 208 et 209 de la convention.

4.3. Le conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 4.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :

- demeures disponibles sur une année précédente,
- ou à prélever sur une année future.

5. Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes premier et 4 ci-dessus pour tenir compte :

5.1. Des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève ;

5.2. Des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

6. Le conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes premier et 4 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 5.

7. Si les crédits que le conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes premier à 5 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

9. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes premier à 5 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 7.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les membres et membres associés en vue du choix de leur classe de contribution.

1. Tout membre et membre associé devra, avant le 1^{er} juillet 1966, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 212 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

2. Les membres et membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1^{er} juillet 1966, en application des stipulations du paragraphe premier ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la convention de Genève.

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

Date d'entrée en fonction du secrétaire général et du vice-secrétaire général.

Le secrétaire général et vice-secrétaire général élus par la conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) dans les conditions prévues par cette conférence entreranno en fonctions le 1^{er} juillet 1966.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

Les signatures qui suivent les protocoles additionnels I-III sont les mêmes que celles qui suivent la convention.

PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

Arrangements transitoires.

La conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Montreux, 1965) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

1. 1° Le conseil d'administration sera composé de vingt-neuf membres qui seront élus par la conférence selon la procédure fixée par ladite convention. Le conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la convention lui confie.

2° Le président et le vice-président que le conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1967 du conseil.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences sera composé de cinq membres qui seront élus par la présente conférence, selon des modalités fixées par elle. Les membres du comité entreront en fonction le 1^{er} juillet 1967.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce protocole additionnel en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 21 octobre 1965.

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

(Montreux, 1965.)

Règlements obligatoires des différends.

Au moment de procéder à la signature de la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés ont signé le protocole additionnel facultatif suivant au règlement obligatoire des différends et faisant partie des actes finals de la conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

Les membres et les membres associés de l'Union, parties au présent protocole additionnel facultatif à la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous les différends relatifs à l'application de la convention ou des règlements prévus à l'article 15 de celle-ci, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 28 de la convention n'ait été choisi d'un commun accord les différends relatifs à l'application de la convention ou des règlements prévus à l'article 15 de celle-ci sont, à la demande d'une des deux parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'annexe 3 à la convention, dont le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en

cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'annexe 3 à la convention.

ART. 2.

Le présent protocole sera ouvert à la signature des membres et membres associés qui signeront la convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la Convention et restera ouvert à l'adhésion des Etats qui deviendront membres ou membres associés de l'Union.

ART. 3.

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la convention.

ART. 4.

Le secrétaire général notifiera à tous les membres et membres associés :

- a) Les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion ;
- b) La date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation ; cet exemplaire déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

ANNEXE I

(Voir numéro 4.)

Afghanistan.	Cameroun (République fédérale du).
Albanie (République populaire d').	Canada.
Algérie (République algérienne, démocratique et populaire).	Centrafricaine (République).
Arabie Séoudite (Royaume de l').	Ceylan.
Argentine (République).	Chili.
Australie (Commonwealth de l').	Chine.
Autriche.	Chypre (République de).
Belgique.	Cité du Vatican (Etat de la).
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de).	Colombie.
Birmanie (Union de).	Congo (République démocratique du).
Bolivie.	Congo-Brazaville (République du).
Brésil.	Corée (République de).
Bulgarie (République populaire de).	Costa Rica.
Burundi (Royaume du).	Côte-d'Ivoire (République de).
Cambodge (Royaume du).	Cuba.
	Dahomey (République du).
	Danemark.
	Dominicaine (République).
	El Salvador (République de).

Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer.
 Equateur.
 Espagne.
 Etats-Unis d'Amérique.
 Ethiopie.

Finlande.
 France.

Gabonaise (République).
 Ghana.
 Grèce.
 Guatemala.
 Guinée (République de).

Haïti (République d').
 Haute-Volta (République de).
 Honduras (République de).
 Hongroise (République populaire).

Inde (République de l').
 Indonésie (République d').
 Iran.
 Iraq (République d').
 Irlande.
 Islande.
 Israël (Etat d').
 Italie.

Jamaïque.
 Japon.
 Jordanie (Royaume hachemite de).

Kenya.
 Koweït (Etat du).

Laos (Royaume du).
 Liban.
 Libéria (République du).
 Libye (Royaume de).
 Liechtenstein (Principauté de).
 Luxembourg.

Malaisie.
 Malawi.
 Malgache (République).
 Mali (République du).
 Malte.
 Maroc.
 Mauritanie (République islamique de).
 Mexique.
 Monaco.
 Mongolie (République populaire de).

Népal.
 Nicaragua.
 Niger (République du).
 Nigéria (République fédérale de).
 Norvège.
 Nouvelle-Zélande.

Ouganda.

Pakistan.
 Panama.
 Paraguay.
 Pays-Bas (Royaume des).
 Pérou.
 Philippines (République des).
 Pologne (République populaire de).
 Portugal.
 Provinces espagnoles d'Afrique.
 Provinces portugaises d'outre-mer.

République arabe syrienne.
 République arabe unie.
 République fédérale d'Allemagne.
 République socialiste soviétique de l'Ukraine.
 République Somalie.
 Rodhésie.
 Roumanie (République socialiste de).
 Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.
 Rwandaise (République).

Sénégal (République du).
 Sierra Léone.
 Singapour.
 Soudan (République du).
 Sudafricaine (République) et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.
 Suède.
 Suisse (Confédération).

Tanzanie (République unie de).
 Tchad (République du).
 Tchécoslovaque (République socialiste).
 Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Thaïlande.
 Togolaise (République).
 Trinité et Tobago.
 Tunisie.
 Turquie.

Union des Républiques socialistes soviétiques.
 Uruguay (République orientale de l').

Venezuela (République de).
 Viet-Nam (République du).

Yémen.
 Yougoslavie (République socialiste fédérale de).

Zambie (République de).

ANNEXE 2

(Voir article 52.)

**DEFINITION DE CERTAINS TERMES EMPLOYES
 DANS LA CONVENTION INTERNATIONALE
 DES TELECOMMUNICATIONS ET DE SES ANNEXES**

401.

Administration. — Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés.

402.

Exploitation privée. — Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

403.

Exploitation privée reconnue. — Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 22 sont imposées par le membre ou membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le membre ou membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.

404.

Délégué. — Personne envoyée par le gouvernement d'un membre ou d'un membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un membre ou d'un membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

405.

Représentant. — Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

406.

Expert. — Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité international.

407.

Observateur. — Personne envoyée par :
 — Les Nations unies en exécution des dispositions de l'article 29 de la Convention ;
 — l'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du règlement général à participer aux travaux d'une conférence ;

— le gouvernement d'un membre ou membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.

408.

Délégation. — Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque membre et membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées qui s'intéressent aux télécommunications.

409.

Télécommunications. — Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radio-électricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

410.

Télégraphie. — Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie » signifie, sauf avis contraire, « le système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

411.

Téléphonie. — Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

412.

Radiocommunications. — Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radio-électriques.

413.

Radio. — Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radio-électriques.

414.

Brouillage nuisible. — Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité¹ ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément aux règlements des radiocommunications, la gêne ou l'interrompt de façon répétée.

415.

Service international. — Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

416.

Service mobile. — Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

417.

Service de radiodiffusion. — Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.

418.

Correspondance publique. — Toute télécommunication que les bureaux et stations par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

1. On considère comme service de sécurité tout service radio-électrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et de sauvegarde des biens.

419.

Télégramme. — Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

420.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat. — Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

- Chef d'un Etat ;
- Chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement ;
- Chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires membre ou membre associé ;
- Chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations unies, soit d'un membre ou membre associé ;
- Commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes ;
- Agents diplomatiques ou consulaires ;
- Secrétaire général des Nations unies ; chef des organes principaux des Nations unies ;
- Cour internationale de justice de La Haye.

421.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

422.

Télégrammes de service. — Télégrammes échangés entre :

- a) les administrations ;
- b) les exploitations privées reconnues ;
- c) les administrations et les exploitations privées reconnues ;
- d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

423.

Télégrammes privés. — Télégrammes autres que les télégrammes de service d'Etat.

ANNEXE III

(Voir article 28.)

Arbitrage.

501.

1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

502.

2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

503.

3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.

504.

4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis par les membres ou membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

505.

5. Dans le délai de trois mois, à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

506.

6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 504 et 505.

507.

7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 503 et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

508.

8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

509.

9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.

510.

10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

511.

11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

512.

12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

LOI n° 69.224 du 20 juin 1969 instituant un Code de pension de retraite pour le personnel de la garde nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Généralités.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961, notifiée par la loi n° 65.074 du 14 avril 1965 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraites et la loi n° 66.256 du 31 décembre 1966 portant loi des finances pour l'année 1967 sont rendues applicables à compter du 1^{er} janvier 1969 aux personnels de tous grades, sous réserve des modalités particulières définies ci-après.

ART. 2. — Les conditions d'admission à la retraite des personnels de la garde nationale sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 3. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux personnels de la garde nationale après vingt-cinq ans de services effectifs.

ART. 4. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1. Sur demande :

Aux officiers de tous grades, adjudants-chefs et adjudants après quinze ans de services effectifs et trente-cinq ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par le ministre de l'Intérieur.

2. D'office :

a) Aux officiers, adjudants-chefs et adjudants ayant atteint la limite d'âge de leur grade, mis à la retraite par mesure disciplinaire ou par suite d'infirmités imputables ou non au service avoir d'avoir acquis les droits à pension d'ancienneté ;

b) Aux gardes, brigadiers et brigadiers-chefs après quinze ans de services effectifs.

ART. 5. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1. Les services accomplis dans la garde nationale.

2. Les services militaires accomplis depuis l'âge de seize ans.

3. Les services accomplis en qualité de fonctionnaires à partir de l'âge de dix-huit ans. Il convient d'entendre par ce terme de fonctionnaire, les personnels titulaires des cadres régis par les statuts de la Fonction publique.

4. Les services d'auxiliaires, de temporaires, de contractuels dûment validés accomplis dans les établissements et administrations de l'Etat à partir de l'âge de dix-huit ans.

5. Les services militaires accomplis hors de l'armée nationale à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve de l'agrément du ministre de la Défense nationale.

6. Les services accomplis après l'âge de dix-huit ans par les élèves admis aux grandes écoles militaires avant leur entrée dans la garde nationale, ces services se décomptant du jour de l'entrée à l'école.

7. Le temps passé dans la position de non-activité pour infirmité temporaire reconnue par une commission de réforme.

Les services définis aux paragraphes 3, 4, 5 ci-dessus peuvent être validés sous réserve qu'ils donnent lieu au versement des retenues réglementaires et qu'ils ne soient pas déjà rémunérés par une pension.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 6. — Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux énumérés à l'article 5 auxquels s'ajoute éventuellement le bénéfice des campagnes.

ART. 7. — Le bénéfice des campagnes attribué en sus de la durée effective de leurs services aux personnels de la garde nationale qui réunissent les conditions voulues pour obtenir une pension sera décompté selon les règles ci-après :

a) Bonification égale au double de la durée effective pour le service en opération de guerre.

b) Une bonification égale à la totalité de la durée effective pour le service accompli sur le pied de guerre pour les personnels autres que ceux placés dans la position définie au paragraphe ci-dessus et pour le temps passé en captivité pour les militaires prisonniers de guerre.

c) Une annuité par blessure contractée en service, homologuée par une commission spéciale composée selon les modalités à fixer par voie réglementaire.

TITRE IV

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 8. — La jouissance de la pension d'ancienneté est immédiate pour tous les personnels de la garde nationale.

La jouissance de la pension proportionnelle est :

- immédiate pour les gardes, brigadiers et brigadiers-chefs,
- immédiate pour l'ensemble des personnels de la garde nationale si elle est le résultat d'une invalidité imputable ou non au service,
- différée pour les officiers, adjudants-chefs et adjudants jusqu'au jour où s'ils étaient restés dans la garde nationale, les intéressés auraient eu droit à une pension d'ancienneté.

TITRE V

Invalidité.

CHAPITRE PREMIER

INVALIDITÉ RÉSULTANT DE L'EXERCICE DE FONCTIONS.

ART. 9. — Le gradé ou garde qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congés de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le gradé ou garde a droit dans ce cas à une rente d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle liquidable sans condition d'âge ni de durée de services ou éventuellement avec la pension d'ancienneté, sans que le total de la pension et de la rente puisse excéder le montant des émoluments de base afférents à l'emploi occupé au moment de l'admission à la retraite.

Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction de la solde brute afférente à l'indice 100 dans l'échelle des traitements égale au pourcentage d'invalidité.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

CHAPITRE II

INVALIDITÉ NE RÉSULTANT PAS DE L'EXERCICE DE FONCTIONS.

ART. 10. — Le gradé ou garde qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures contractées ou aggravées en service peut être admis à la retraite d'office à l'expiration des droits à permission dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou maladies doivent être contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Il a droit dans ce cas à une pension proportionnelle sans conditions d'âge, ni de durée de service ou éventuellement à une pension d'ancienneté.

ART. 11. — La réalité des infirmités invoquées, leur incompatibilité avec l'exercice du service, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission spéciale prévue à l'article 7 de la présente loi.

Au vu des avis de cette commission, une décision conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances fixera le taux de l'invalidité du requérant.

TITRE VI

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

ART. 12. — La concession de la pension est effectuée par arrêté du ministre des Finances.

ART. 13. — La caisse de retraites est chargée de liquider et de servir les pensions accordées aux personnels de la garde nationale, dans les conditions prévues par la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 et ses textes d'application.

TITRE VII

Retenues pour pension.

ART. 14. — Les personnels de la garde nationale supportent une retenue de 6 % sur la solde de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient.

TITRE VIII

Dispositions relatives à la validation des services antérieurs.

ART. 15. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi s'applique pour compter du 1^{er} janvier 1969 aux personnels de la garde nationale en fonction ou déjà en retraite ainsi qu'à leurs ayants cause.

Les modalités de versement des retenues pour pension dont ils sont redevables depuis la date de leur entrée dans la garde nationale seront fixées par voie réglementaire.

ART. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.225 du 20 juin 1969 portant création des servitudes radioélectriques de la radiobalise Outer-Marker de l'I.L.S. de Nouadhibou.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La radiobalise Outer-Marker de l'Instrumental Landing System (moyen d'atterrissage de grande précision) située à 6 989 mètres de l'entrée de piste 03 de l'aérodrome de Nouadhibou et à 75 mètres à droite de l'axe dans le sens atterrissage de la piste 03, bénéficiera des servitudes et dégagements applicables à une telle installation et définis aux articles suivants :

ART. 2. — Dans un rayon de 200 mètres centré sur la radiobalise, il est interdit de construire des bâtiments métalliques importants et des lignes aériennes.

ART. 3. — Dans un rayon de 500 mètres, il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes de 100 ou 120 mégahertz.

ART. 4. — Entre la balise et l'aérodrome, il est interdit d'édifier des obstacles et de mettre en œuvre des installations susceptibles de perturber la réception dans la gamme d'ondes des 100 et 120 mégahertz, dans un couloir de 100 mètres sur le trajet direct tour de contrôle-radiobalise.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 1 million de francs sans préjudice des réparations civiles.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.247 du 16 juillet 1969 approuvant un avenant n° 1 à la convention d'établissement de la Société Esso Exploration and Production Mauritania Inc. approuvée par la loi n° 68.210 du 6 juillet 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et ratifié l'avenant n° 1, signé à New York le 21 octobre 1968 par le président de la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc., et à Nouakchott, le 14 juillet 1969 par le Président de la République islamique de Mauritanie, se rapportant à la convention d'établissement annexé à la loi n° 68.210 du 6 juillet 1968.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juin 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

AVENANT N° 1

Avenant portant modification de l'article 7 de la convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement passée entre la République islamique de Mauritanie et la société Esso Exploration and Production Mauritania Inc.

Les soussignées :

— La République islamique de Mauritanie

d'une part,

— Esso Exploration and Production Mauritania Inc., société anonyme de droit américain constituée selon la loi de l'Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique), dont le siège social est à Wilmington, Etat de Delaware (Etats-Unis d'Amérique), 1270, Avenue of the Americas

d'autre part,

Après avoir appelé :

— que la République islamique de Mauritanie et Esso Exploration and Production Mauritania Inc. ont conclu une convention d'établissement ayant pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la société pour ses activités minières en Mauritanie,

— que ladite convention a été soumise à l'examen de l'Assemblée nationale mauritanienne dans sa séance plénière du 20 juin 1968 qui a apporté deux amendements à cette convention, sont convenues de ce qui suit :

Les deux derniers alinéas de l'article 7 de la convention d'établissement précitée sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sous réserve pour la société de respecter la législation et la réglementation du travail, ainsi que les lois sociales, en vigueur ou à intervenir, l'entrée, le séjour, la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens pour les employés de la société et ceux des entreprises travaillant pour son compte.

» De son côté, la société s'engage dans le cadre de la législation du travail et des lois sociales à assurer l'emploi en priorité à qualification égale de la main-d'œuvre mauritanienne et à contribuer à la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses capacités (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres).

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1969.

Pour la République islamique de Mauritanie :

Moktar ould DADDAH,
Président de la République.

Fait à New York, le 21 octobre 1968.

Pour Esso Exploration and Production Mauritania Inc. :

signé :

Hubert J. O'MALLEY.

Sworn to before me this 21st day of octobre, 1968.

Notary Public.

Josephine I. GARGES

Notary Public, State of New York n° 24-1376475 Qualified in Kigs Co. Cert. Filed Ind New York County Commission Expires March 30, 1969.

LOI n° 69.257 du 18 juillet 1969 autorisant la ratification de l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'additif à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances signée le 27 juillet 1962 à Paris par les Etats africains, malgache et la République française.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

ADDITIF

à la Convention de Coopération en matière de Contrôle des Entreprises et Opérations d'Assurances signée le 27 juillet 1962 à Paris.

Art. 15.

« La présente convention pourra être modifiée à l'unanimité des Etats membres sur la proposition d'un de ces Etats. »

LOI n° 69.258 du 18 juillet 1969 complétant l'article 30 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. PREMIER. — L'article 30 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963 relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Le ministre chargé de l'exercice du contrôle des assurances peut imposer les maxima des taux de rétribution des intermédiaires. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.259 du 18 juillet 1969 modifiant l'article 7 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 portant création de la Société nationale d'importation et d'exportation (S.O.N.I.M.E.X.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 7 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 portant création de la S.O.N.I.M.E.X. (Société nationale d'importation et d'exportation) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital initial de la société est fixé à cent cinquante millions de francs C.F.A. (150 000 000) et ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement stable en Mauritanie. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.260 du 18 juillet 1969 autorisant le Président de la République à ratifier un contrat de financement passé entre le gouvernement de la Mauritanie d'une part, et la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement d'autre part.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le contrat de financement et ses annexes signés à Luxembourg le 26 juin 1969 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et les représentants de la Communauté européenne et de la Banque européenne d'investissement d'autre part, relatifs au financement de l'extension du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.
Le Président de la République :
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.261 du 18 juillet 1969 rectificative de la loi de finances n° 68.350 du 31 décembre 1968.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1969.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 12.01. — Participation de collectivités et établissements publics.

Art. 1. Contribution des régions au budget 44.000.000

CHAP. 15.01. — Prélèvement sur la classe de réserve.

Art. unique. Prélèvement pour fonctionnement 245.683.000

BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

CHAP. V. — <i>Prélèvement sur la caisse de réserve.</i>	
Art. unique. Prélèvement pour équipement	191.976.061
TOTAL DES RECETTES	487.659.061

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1969.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 4.8. — <i>Tribunaux de première instance.</i>	
ART. 5. Frais de transport aérien	200.000
CHAP. 10.4. — <i>Service de l'Education nationale.</i> (Matériel).	
ART. 10. Secours et participations	5.000.000
TOTAL DES CRÉDITS ANNULÉS AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	5.200.000

ART. 3. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1969, les crédits supplémentaires ci-après :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAP. 1.4. — <i>Créances diverses sur l'Etat.</i>	
Art. 1. Créances des particuliers	50.000.000
CHAP. 2.1. — <i>Assemblée nationale.</i> (Personnel).	
Art. 3. Assemblée nationale	1.200.000
CHAP. 3.8. — <i>Ministère de l'Intérieur.</i> (Matériel).	
Art. 4. Frais de transports divers	150.000
Art. 5. Frais de transports aériens	75.000
CHAP. 3.9. — <i>Administration préfectorale</i> (Personnel).	
Art. 2. Administration préfectorale	3.850.000
CHAP. 3.14. — <i>Ministère des Affaires étrangères.</i> (Matériel).	
Art. 6. Transports aériens	670.000
Art. 7. Postes diplomatiques	4.453.000
Art. 8. Loyers et charges	2.327.000
CHAP. 4.3. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire.</i> (Personnel).	
Art. 1. Direction	229.000
CHAP. 4.4. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire</i> (Matériel).	
Art. 1. Direction	160.000
CHAP. 4.5. — <i>Tribunaux de cadis</i> (Personnel).	
Art. 1. Soldes et indemnités	2.560.000
CHAP. 4.7. — <i>Tribunaux de première instance</i> (Personnel).	
Art. 1. Juridictions de droit musulman	230.000
Art. 2. Juridictions de droit moderne	115.000

CHAP. 4.8. — *Tribunaux de première instance*
(Matériel).

Art. 1. Tribunaux de droit moderne	320.000
Art. 2. Tribunaux de droit musulman	640.000
Art. 4. Frais de transport divers	200.000
Art. 6. Achat de robes	450.000

CHAP. 4.9. — *Juridictions de Nouakchott*
(Personnel).

Art. 3. Tribunal de première instance	460.000
---	---------

CHAP. 4.10. — *Juridictions de Nouakchott*
(Matériel).

Art. 1. Cour suprême	240.000
Art. 3. Tribunal de première instance	320.000

CHAP. 5.4. — *Sûreté nationale*
(Matériel).

Art. 2. Commissariats et renseignements généraux.	1.450.000
---	-----------

CHAP. 6.9. — *Trésor (personnel).*

Art. 1. Trésorerie générale	477.000
Art. 2. Perceptions	954.000

CHAP. 6.10. — *Trésor (matériel).*

Art. 6. Equipement de perceptions	2.800.000
---	-----------

CHAP. 8.2. — *Ministère de la Planification*
et du Développement rural (matériel).

Art. 4. Frais de transports divers	300.000
--	---------

CHAP. 8.7. — *Service de l'Elevage*
(Personnel).

Art. 1. Direction du service	323.000
------------------------------------	---------

CHAP. 8.8. — *Service de l'Elevage*
(Matériel).

Art. 4. Frais de transports divers	1.500.000
--	-----------

CHAP. 8.8. — *Service du Plan, de la Statistique*
et des Etudes économiques (personnel).

Art. 3. Frais de déplacement	600.000
------------------------------------	---------

CHAP. 8.14. — *Service du Plan, de la Statistique*
et des Etudes économiques (matériel).

Art. 4. Frais de transports divers	1.300.000
--	-----------

CHAP. 8.19. — *Ministère du Commerce*
et des Transports (personnel).

Art. 2. Secrétariat	1.570.000
---------------------------	-----------

CHAP. 8.20. — *Ministère du Commerce*
et des Transports (matériel).

Art. 2. Secrétariat	200.000
---------------------------	---------

CHAP. 9.7. — *Service des Transports*
(Personnel).

Art. 1. Direction des Transports	1.145.000
--	-----------

CHAP. 10.8. — *Etablissement enseignement technique*
et de formation des cadres (matériel)

Art. 2. Ecole nationale d'administration	1.045.000
Art. 7. Bourses à l'étranger	5.000.000

CHAP. 10.10. — *Service des Affaires culturelles*
(Matériel).

Art. 5. Festivals culturels	7.800.000
-----------------------------------	-----------

CHAP. 10.11. — <i>Service Jeunesse et Sports (Personnel).</i>	
Art. 3. Education physique et sportive	120.000
CHAP. 13.1. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>	
Art. 5. Frais de mission à l'extérieur	3.000.000
CHAP. 13.2. — <i>Dépenses communes de matériel.</i>	
Art. 2. Loyers	64.700.000
Art. 3. Central mécanographique	3.800.000
Art. 4. Achat de moyens de transport	7.500.000
Art. 5. Ameublement	22.250.000
Art. 6. Chancellerie	500.000
Art. 9. Parc automobile	500.000
Art. 9 bis. Avion Illiouchine	16.747.000
CHAP. 13.3. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Art. 1. Cérémonies publiques et réceptions	3.000.000
Art. 7. Villa d'hôtes	500.000
CHAP. 13.5. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 1. Dépenses imprévues	3.000.000
CHAP. 15.2. — <i>Contributions aux régies et exploitations.</i>	
Art. 1. Exploitations concédées	3.513.000
CHAP. 15.4. — <i>Contributions et participations à des organismes inter-africains et internationaux.</i>	
Art. 1. Assistance technique bilatérale	2.640.000
Art. 2. Organismes inter-africains	3.000.000
Art. 3. Organismes internationaux	10.000.000
CHAP. 16.1. — <i>Reversement.</i>	
Art. 2. Régions	44.000.000
CHAP. 17.2. — <i>Subventions à des organismes, œuvres privées et particuliers.</i>	
Art. 1. Organismes professionnels	500.000
Art. 2. Organismes culturels et mouvements de jeunes	500.000
Art. 3. Interventions diverses	10.000.000
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement	
	294.883.000
ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :	
A. — INSCRIPTIONS NOUVELLES.	
CHAP. II. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Urbanisme.</i>	
R. 69.210. Adduction d'eau Nouadhibou	33.000.000
R. 69.211. Adduction d'eau Boutilimit	7.000.000
R. 69.212. Réseau assainissement Nouakchott	8.000.000
R. 69.213. Réseaux divers Nouakchott	5.160.000
ART. 3. — <i>Voies de communications.</i>	
R. 69.231. Réparation bac de Rosso	2.020.000
ART. 6. — <i>Terrains aviation.</i>	
R. 69.261. Aménagement aires manœuvre aéroport Nouakchott	20.000.000

CHAP. III. — <i>Constructions d'immeubles.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Immeubles pour services.</i>	
R. 69.310. Constructions et équipements scolaires (1 ^{re} tranche)	51.000.000
R. 69.311. Dortoirs collège et lycée technique	32.000.000
R. 69.312. Bureaux et Résidence Aleg	15.380.000
R. 69.313. Achèvement bâtiment ex-commune Kaédi ..	1.600.000
R. 69.314. Aménagement hôpital Aioun	3.800.000
R. 69.315. Constructions diverses de bâtiments	9.600.000
ART. 2. — <i>Immeubles d'habitation.</i>	
R. 69.321. Logements gendarmerie	12.300.000
CHAP. VII. — <i>Acquisition gros matériel équipement.</i>	
R. 69.710. Equipement aéroport Nouakchott et Nouadhibou	14.300.000
CHAP. IX. — <i>Contributions. Subventions et fonds de concours pour équipement.</i>	
ART. 3. — <i>Organisations internationales et Etats étrangers.</i>	
R. 69.932. Participation aux frais locaux occasionnés par les investissements chinois	15.000.000
MONTANT DES INSCRIPTIONS NOUVELLES	
	230.160.000
B. — ANNULATIONS.	
CHAP. II. — <i>Travaux d'infrastructure.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Urbanisme.</i>	
R. 64.210. Assainissement	998.456
R. 64.214. Traitement eaux	1.512.905
R. 65.211. Réseaux divers	1.863.240
ART. 3. — <i>Voies de communications.</i>	
R. 64.231. Route Choum-Agui	474.342
R. 65.230. Route Kaédi-Kiffa	23.118
R. 65.234. Route Moudjéria-Tidjikja	322.402
R. 67.232. Accès aéroport Sélibaby	1.225.912
ART. 5. — <i>Hydraulique et génie rural.</i>	
R. 64.252. Etudes nappes Bénichab	329.274
ART. 7. — <i>Electrification.</i>	
R. 64.270. Réseau électricité Nouakchott	419.721
R. 67.272. Réseau électricité Nouakchott	34.290
ART. 9. — <i>Aménagement rural.</i>	
R. 65.290. Digue Dagana-Podor	441.238
CHAP. III. — <i>Construction d'immeubles.</i>	
ARTICLE PREMIER. — <i>Immeubles pour services.</i>	
R. 63.311. Paierie de Nouadhibou	331.046
R. 64.310. Equipement cinq classes primaires	550.612
R. 64.313. Electrification pavillon médical Nouadhibou	35.500
R. 64.318. Bureaux et résidence Amourj	50.774
R. 64.3192. Classes primaires	529.610
R. 64.3196. Postes douanes frontière Mali	3.187
R. 64.3197. Locaux phare Cap-Blanc	11.387
R. 65.310. Aménagement lycée jeunes filles	3.150.519

R. 65.311. Enseignement technique	31.988
R. 65.312. Ecole normale	44.057
R. 65.313. Centre formation administrative	150
R. 65.314. Bureaux et résidence Boutilimit	118.491
R. 66.312. Camp militaire Néma	400
R. 67.316. Hôtel de ville de Nouakchott	14.936.875
R. 66.314 Aménagement immeubles archives	344
R. 68.314. Une classe et dortoir Institut Boutilimit ..	283.085

ART. 2. — Immeubles pour habitations.

R. 64.320. Logement personnel enseignant	303.816
R. 64.324. Aménagement villas ministérielles	435.430
R. 64.321. Logement personnel médical Néma	1.412.007
R. 64.322. Logement militaire	416.573
R. 67.321. Aménagement hôtel des députés	32.295

ART. 3. — Construction capitale.

R. 64.333. Logement personnel enseignant	230.275
R. 64.335. Logements gendarmerie	397.896

ART. 5. — Travaux divers.

R. 64.350. Classes primaires	1.199.676
R. 64.357. Aménagement centre d'accueil touristique ..	17.750
R. 67.353. Centre télécommunications Nouadhibou ..	15.298

TOTAL DES ANNULATIONS 32.183.939

ART. 5. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, les comptes d'affectation spéciale ci-après :

1. Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux effectués par les services du ministère de l'Équipement.

2. Banque européenne d'investissement, avance de préfinancement du wharf.

ART. 6. — L'article 14 de la loi de finances n° 68.350 du 31 décembre 1968 est modifié comme suit :

« La charge des comptes d'avances pour l'année 1969 est portée de 68 millions à 206 millions de francs.

» Le montant des découverts autorisés pour les comptes d'avances est fixé à cent quatre-vingt-dix-neuf millions (199 000 000).

» Les modifications suivantes sont apportées au développement des comptes spéciaux du Trésor indiqué en annexe 1 à la loi de finances n° 68.350 susvisée :

TITRE V.

Comptes d'avances.

Rubrique 1. — Avances aux établissements publics :

Recettes	néant
Dépenses	68.000.000
Découvert	68.000.000

Rubrique 3. — Avances aux organismes privés et aux particuliers :

Recettes	7.000.000
Dépenses	138.000.000
Découvert	131.000.000

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1969.

Le Président de la République :

Moktar ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.234 du 4 juillet 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.076 du 5 février 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les uniformes des gouverneurs de région comprennent trois catégories de tenues : une tenue de cérémonie, une tenue de ville, une tenue de service courant.

» Les uniformes des adjoints aux gouverneurs de région et des préfets comprennent deux catégories de tenues : une tenue de ville, une tenue de service courant.

» L'uniforme des chefs d'arrondissement est constitué par la tenue de service courant.

» Ces tenues sont définies ainsi qu'il suit :

A. — Tenue de cérémonie.

» — Veste en tissu bleu marine boutonnant droit avec quatre boutons d'uniforme de 21 m/m. Sur les épaulettes, appliques dites « attentes » en drap de même couleur. Sur chaque coin de col, écusson représentant un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

» — Chemise blanche et cravate noire.

» — Pantalon de drap bleu marine.

» — Casquette en drap bleu marine avec bandeau de même couleur ; au centre du bandeau le croissant horizontal et l'étoile.

» — Chaussures noires.

B. — Tenue de ville.

» — Vareuse en tergal kaki, à petits revers boutonnant droit de 21 m/m, écussons et attentes.

» — Chemise claire, cravate noire.

» — Seroual toubit.

» — Casquette à coiffe kaki.

» — Nails.

C. — Tenue de service courant.

» — Saharienne kaki.

» — Seroual toubit.

» — Calot en toile kaki avec écusson portant le croissant horizontal et l'étoile.

» — Nails. »

ART. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 69.076 du 5 février 1969 susvisé est supprimé.

ART. 3. — L'article 3 du décret n° 69.076 du 5 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les tenues et les insignes seront fournies aux gouverneurs, adjoints, préfets et chefs d'arrondissement dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des Finances, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Fonction publique. »

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Fonction publique, le ministre des Finances et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.227 du 1^{er} juillet 1969 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le mardi 13 mai 1969 sera close le samedi 12 juillet 1969.

DECRET n° 69.238 du 4 juillet 1969 portant nomination du chef de service du chiffre.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Amar dit Kamara, secrétaire et secrétaire dactylographe de l'administration générale de 3^e classe, 4^e échelon (indice 300), précédemment adjoint au chef de service du chiffre est nommé chef de service du chiffre pour compter du 1^{er} mai 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la Présidence de la République et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 28/D du 5 juin 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade de chevalier :

MM. Mata Khalil Mata et Taha Soued, professeurs de l'assistance technique libanaise.

DECRET n° 29/D du 6 juin 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade d'officier :

M. Vasserot Michel, directeur de l'intendance des forces terrestres du point d'appui de Dakar.

DECRET n° 30/D du 12 juin 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade de chevalier :

M. le capitaine Moreilleras.

DECRET n° 31/D du 12 juin 1969 portant les décorations de la médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur :

Première classe :

Adjudant Morin, co-pilote.

Deuxième classe :

Sergent-chef Jubilo, navigant.

Troisième classe :

Gendarme Sali, steward.

DECRET n° 32/D du 30 juin 1969 nommant à titre exceptionnel

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade de grand officier :

S. Exc. M. Ridha Klibi, ambassadeur de Tunisie, auprès de la République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 33/D du 2 juillet 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade de chevalier :

M. Mody Diawara, commerçant à Niorni (cercle de Nioro).

DECRET n° 34/D du 4 juillet 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade d'officier :

M. Claude Petiet, premier secrétaire de l'ambassade de France, à Nouakchott.

DECRET n° 35/D du 4 juillet 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade d'officier :

M. Hassan Sami Kandil, premier secrétaire de l'ambassade de la République arabe unie à Nouakchott.

DECRET n° 36/D du 18 juillet 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritanî ».

Au grade de grand officier :

S. Exc. M. Henri Costilhes, ambassadeur de France auprès de la République islamique de Mauritanie à Nouakchott.

DECRET n° 37/D du 18 juillet 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de grand officier :

S. Exc. M. Faouaz Mohareb, ambassadeur de Syrie en République islamique de Mauritanie à Nouakchott.

DECRET n° 38/D du 18 juillet 1969 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade d'officier :

Lieutenant-colonel Léon Ranou.

DECRET n° 40/D du 22 juillet 1969 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de chevalier :

M. Jean-Marie Blain, représentant de l'A.F.P.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.186 du 7 juillet 1969 nommant un secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Ahmed, secrétaire de l'administration générale de 3^e échelon (ind. 280), nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire d'ambassade à Paris, percevra en cette qualité son salaire indiciaire majoré d'une indemnité différentielle calculée par référence à l'indice 981 ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964 pour le personnel supérieur des missions diplomatiques et consulaires.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 390 du 13 juin 1969, portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 332 du 19 juin 1967, portant organisation de l'examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 332 du 19 juin 1967 est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant :

Art. 2. — Cet examen est ouvert aux lieutenants d'active de l'armée de terre qui, au 31 décembre de l'année en cours, réunissent trois années de grade de lieutenant. Les officiers candidats à cet examen doivent en faire la demande écrite, qui devra parvenir à l'état-major national avant le 30 juin de l'année de l'examen.

» Seuls sont autorisés à concourir les candidats dont la demande aura été agréée par le ministre de la Défense nationale. »

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69.225 du 17 juillet 1969, modifiant l'article 11 du décret n° 63.230 du 20 décembre 1963, fixant la durée dans les positions « service détaché » et « hors cadres » pour les personnels militaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret n° 63.230 du 30 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont susceptibles d'être placés en position « service détaché » ou « hors cadres » les personnels faisant acte de volontariat écrit ou désignés, à titre exceptionnel et compte tenu des nécessités du service, par le ministre de la Défense nationale. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

Moktar ould DADDAH.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 389 du 13 juin 1969, plaçant un officier de réserve en position « hors cadres ».

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'activité Ney ould Abdel Maleck est placé en position « hors cadres » à compter du 2 mai 1969.

ART. 2. — Cet officier est maintenu à la disposition du ministre de la Défense nationale pour être affecté à la gendarmerie nationale.

ART. 3. — Le chef d'état-major de l'armée nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 994 du 13 juin 1969, portant désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme des forces armées.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission de réforme à compter du 1^{er} mai 1969.

1° Titulaires.

Président. — Directeur du service de santé de l'armée nationale ;

Membres. — Un médecin militaire, capitaine Ahmedou ould Abdallah.

2° Suppléants.

Membres. — Médecin-colonel Mayeux, capitaine Dia Amadou.

Les membres suppléants sont appelés à exercer les fonctions normalement dévolues aux membres titulaires lorsqu'un ou plusieurs de ces derniers ne peuvent assister aux séances de la commission de réforme.

ART. 2. — Lorsqu'un ou plusieurs des membres titulaires ou suppléants en exercice viennent à faire défaut, il appartient au

chef d'état-major ou au chef de corps de la gendarmerie, de soumettre toutes propositions utiles au ministre de la Défense nationale quant au remplacement des personnels défaillants.

ART. 3. — Le chef d'état-major et le chef de corps de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 995 du 13 juin 1969, portant annulation de l'admission, sur titres, dans la gendarmerie nationale d'un officier d'active.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 218 du 8 mars 1969 portant admission, sur titres, dans la gendarmerie nationale du capitaine d'active Ahmed Salem ould Sidi est rapportée.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 996 du 13 juin 1969, autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Mohamed ould Sid'Ahmed Lakhall est admis à servir en situation d'activité pour une période de deux ans à compter du 31 mai 1969.

ART. — 2. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée.

DECISION n° 69.228 du 1^{er} juillet 1969, portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve à titre temporaire Mohamed Fall ould Lebrabott est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} mai 1969.

Moktar ould DADDAH.

ARRETE n° 419 du 1^{er} juillet 1969, portant admission d'un sous-officier à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Salem ould Mahmoud, matricule 50.147, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 16 juin 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 420 du 1^{er} juillet 1969, portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Didi ould Moulaye Ismail, matricule 63.079, spécialiste infirmier au 5^e escadron monté à N'Beika, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 15 juin 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 441 du 9 juillet 1969, portant approbation du compte administratif, exercice 1968, de l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le compte administratif, exercice 1968, de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre arrêté par le conseil d'administration dudit organisme en recettes à 9.362.205 francs en dépenses à 6.043.410 francs, et à un excédent de recettes de 3.318.795 francs est approuvé.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Ministère de la Défense nationale.
Office national
des anciens combattants
et victimes de guerre de Mauritanie.

RECETTES

SECTION A. — RECETTES ORDINAIRES.	Prévision des recettes	Recettes recouvrées
CHAP. I. — <i>Subvention de fonctionnement.</i>		
Art. 1. Subvention du budget de l'Etat	4.000.000	4.000.000
Art. 2. Subventions diverses	—	—
TOTAL DU CHAPITRE I	4.000.000	4.000.000
CHAP. II. — <i>Recettes d'exercices antérieurs.</i>		
Art. unique. Prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs	3.857.155	3.857.155
TOTAL DU CHAPITRE II	3.857.155	3.857.155
CHAP. III. — <i>Recettes diverses.</i>		
Art. 1. Remboursements des prêts et avan- ces	P.M.	5.050
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	7.857.155	7.862.205
SECTION B. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.		
CHAP. IV. — <i>Subvention du budget de la République française</i>	1.500.000	1.500.000
CHAP. V. — <i>Subvention du fond de concours affectés émanant d'autres organismes</i>	—	—
CHAP. VI. — <i>Recettes extraordinaires diverses.</i>		
Art. 1. Fonds et legs	—	—
Art. 2. Produits des aliénations	—	—
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	1.500.000	1.500.000
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES :		
RECETTES ORDINAIRES	7.857.155	7.862.205
RECETTES EXTRAORDINAIRES	1.500.000	1.500.000
TOTAL	9.357.155	9.362.205

SITUATION ANNUELLE DES CREDITS

(Exercice 1968.)

Désignation	Crédits délé- gués	Dépen- ses ef- fectués	Dispo- nibles
SECTIONS A. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
CHAP. I. — <i>Dépenses de personnel.</i>			
Art. :			
1. Personnel du cadre	665.000	461.548	203.452
2. Personnel auxiliaire	1.030.229	861.648	168.581
3. Indemnité de déplacement	200.000	30.516	169.484
4. Frais d'hospitalisation	123.550	123.550	—

Désignation	Crédits délé- gués	Dépen- ses ef- fectuées	Dispo- nibles
5. Allocation familiale	210.000	51.000	159.000
6. Provision pour avancement	55.000	—	—
TOTAL DU CHAPITRE I	2.283.779	1.628.262	755.517
CHAP. II. — Dépenses de matériel.			
Art. :			
1. Assurances, impôts et taxes	150.000	125.709	24.291
2. Frais de loyer	60.000	—	60.000
3. Entretien et réparation des immeubles.	187.850	187.850	—
4. Entretien et réparation du mobilier	154.826	150.358	4.468
5. Entretien et réparation de véhicules	439.454	439.454	—
6. Eau et Electricité	250.000	163.219	86.781
7. Documentation générale	50.000	4.000	46.000
8. Fournitures de bureau et imprimés	202.825	201.955	870
9. Frais de corr. Tél., Télégr.	194.345	188.145	6.200
10. Habillement du personnel	36.000	36.000	—
11. Carburants et lubrifiants	215.685	202.088	13.597
12. Frais de déplacement	118.220	112.220	6.000
TOTAL DU CHAPITRE II	2.059.205	1.810.998	248.207
CHAP. III. — Dépenses de matériel (renouvellement).			
Art. :			
1. Achat de véhicules	578.850	578.850	—
2. Achat de matériel de bureau	242.150	242.150	—
3. Achat de mobilier	—	—	—
4. Frais de réceptions	—	—	—
TOTAL DU CHAPITRE III	821.000	821.000	—
CHAP. IV..			
Art. unique.			
Frais du conseil d'administration	350.000	326.000	23.050
CHAP. V. — Dépenses imprévues et diverses.			
1. Dépenses imprévues	—	—	—
2. Versement au fond de réserve	2.226.971	—	2.226.971
TOTAL DU CHAPITRE V	2.226.971	—	2.226.971
CHAP. VI. — Dépenses d'action sociale.			
1. Secours individuel de première urgence.	100.000	40.000	60.000
2. Prêts remboursables	—	—	—
3. Subvention à l'Union nat. des anciens combattants	—	—	—
TOTAL DU CHAPITRE VI	100.000	40.000	60.000
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES	7.840.955	4.527.210	3.313.745
SECTION B. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
CHAP. VII. — Dépenses d'action sociale.			
1. Subvention à des organisations intéres- sant les anciens combattants	100.000	100.000	—
2. Secours individuel aux ressortissants de l'Office	1.000.000	1.000.000	—
3. Prêts remboursables	100.000	100.000	—
4. Renforcement de l'action sociale	316.200	316.200	—
TOTAL DU CHAPITRE VII	1.516.200	1.516.200	—
TOTAUX GÉNÉRAUX	9.357.155	6.043.410	3.313.745

DECRET n° 1.126 du 9 juillet 1969, autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Mohamed Mahmoudould Ahmedould Deh est admis à servir en situation d'activité

pour une nouvelle période d'un an à compter du 16 avril 1970.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 69.245 du 16 juillet 1969, portant promotion et nomination de deux officiers de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Cimper Gabriel, du cadre des officiers de l'armée active est promu au grade de lieutenant pour prendre rang du 1^{er} juillet 1969.

ART. 2. — L'adjudant-chef Dicko Souleymane est nommé au grade de sous-lieutenant de l'armée active pour prendre rang du 1^{er} juillet 1969.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.263 du 18 juillet 1969, portant nomination du chef de corps de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Viahould Mayouf reprend ses fonctions de chef de corps de la gendarmerie nationale pour compter du 21 juillet 1969.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 480 du 22 juillet 1969, plaçant en position « hors cadres » le commandant M'Bareckould Bouna Mocktar.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant M'Bareckould Bouna Mocktar est placé en position hors cadres pour une période de deux ans à compter du 24 juillet 1969.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du Président de la République pour exercer les fonctions de gouverneur adjoint.

ART. 3. — Dans cette position, le commandant M'Bareckould Bouna Mocktar, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 482 du 22 juillet 1969, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diallo Bocar, matricule 51.133, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 18 septembre 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 483 du 22 juillet 1969, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mamadou Djiby, matricule 50.183, en service au 3^e escadron monté à Néma, atteint par la

limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 22 juillet 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 484 du 22 juillet 1969, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Traore Niama, matricule 49.106, en service à la compagnie de quartier général à Nouackchott, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 22 août 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 485 du 22 juillet 1969, portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould El Bou, matricule 53.140, en service au 2^e escadron M de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge inférieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 21 septembre 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 486 du 22 juillet 1969 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Seyni ould Derouich, matricule 51.121, en service au 3^e escadron monté à Néma, atteint par la limite d'âge supérieure de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 1^{er} août 1969.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 442 du 11 juillet 1969 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint à Boulanouar.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du département de la baie du Lévrier à Boulanouar par la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie dont le siège social est à F'Dérik (République islamique de Mauritanie) et définie par la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant à la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie ou affrétés par elle.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de fer de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aurait pas transité par un aéroport douanier de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

concernant la piste d'aviation située à Bou Lanouar
PK 96 de Nouadhibou
établie par la Société des Mines de fer de Mauritanie.

A. — Identification de la piste.

La piste est située sur le territoire du département de la baie du Lévrier.

Latitude : 21° 18 N.

Longitude : 16° 32 W.

Altitude : 39 m.

Déclinaison magnétique : 13° W au 15 décembre 1960.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste.

Transports aériens au bénéfice de la M.I.FER.MA.

C. — Utilisation de la piste.

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par M.I.FER.MA.

D. — Redevances et taxes.

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendues aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de la piste.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F. — Caractéristiques physiques de la piste.

1° Infrastructure et dégagement :

Nature du sol : reg compacté.

Orientation magnétique : QFU 032°-212°.

Longueur : 650 m.

Largeur : 50 m.

Revêtement : sans.

Obstacles : réservoirs d'eau situés à 800 m au SW de la piste (altitude 62 m).

2° Balisage et signalisation de jour.

Balisés d'angle en L et balises intermédiaires, une balise tous les 100 m, peinte en blanc.

Manche à air.

3° Equipements.

— Equipement radio-électrique : HF 5008 (sur demande à M.I.FER.MA. à Nouadhibou).

ARRETE n° 443 du 11 juillet 1969 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé au PK 319 de la voie ferrée de Nouadhibou à Zouérate (arrondissement de F'Dérik).

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire de l'Inchiri et située au PK 319 de la voie ferrée de Nouadhibou à F'Dérik, par la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie dont le siège social est à F'Dérik (République islamique de Mauritanie) et définie dans la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

L'usage de cette piste est réservée aux aéronefs appartenant à la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie ou affrétés par elle.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société des Mines de fer de Mauritanie prenne toutes les dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aurait pas transité par un aéroport douanier de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

concernant la piste d'aviation située en PK 319
de la voie ferrée de Nouadhibou à Zouérate
(arrondissement de F'Dérik)
établie par la Société anonyme des Mines de fer de Mauritanie.

A. — Identification de la piste.

La piste est située sur le département de l'Inchiri.

Latitude : 21° 13 N.

Longitude : 14° 25 W.

Altitude : 192 m.

Déclinaison magnétique : 14° 30' W au 29 mai 1961.

B. — Activités auxquelles est destinée la piste.

Transports aériens au bénéfice de la MI.FER.MA.

C. — Utilisation de la piste.

— Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.

— Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par MI.FER.MA.

D. — Redevances et taxes.

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — Assurance contractée par l'exploitant de l'aérodrome.

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

F. — Caractéristiques physiques de la piste.

1° Infrastructure et dégagement.

Nature du sol : reg.

Orientation magnétique : QFU 074°-254°.

Longueur : 1 350 m.

Largeur : 50 m.

Revêtement : sans.

Obstacles : néant.

2° Balisage et signalisation de jour.

Balises d'angles et balises latérales tous les 100 mètres peintes en blanc. Manche à air.

3° Equipements.

Equipement radio-électrique : HF 5008 (sur demande à MI.FER.MA. Nouadhibou).

Radiobalise : 336 kcs, indicatif WR (fonctionnement sur demande).

4° Situation géographique relative.

— Principaux repères avoisinants de jour : voie ferrée principale à 500 m au sud-est dans l'axe de la piste, Ghelb Adekmar à 20 km au nord-est.

— De nuit : possibilités de balisage avec goosenecks (sur demande).

— Accès routiers : piste le long du tracé de la voie ferrée.

5° Exploitant de l'aérodrome : chef de base MI.FER.MA.

6° Météorologie.

La station la plus proche est celle de Nouadhibou.

ARRETE n° 459 du 17 juillet 1969 portant agrément d'un terrain d'aviation à usage restreint situé à Bennichab.

ARTICLE PREMIER. — La piste d'aviation établie sur le territoire du département de l'Inchiri par la Société minière de Mauritanie dont le siège social est à Nouakchott (République islamique de Mauritanie) et définie dans la notice ci-annexée est agréée dans les conditions ci-après :

L'usage de cette piste est réservé aux aéronefs appartenant à la Société minière de Mauritanie ou affrétés par elle.

ART. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Société minière de Mauritanie prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique.

ART. 3. — L'accès de la piste d'aviation est interdit à tout aéronef qui n'aurait pas transité par un aéroport douanier de la République islamique de Mauritanie.

ART. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de la piste d'aviation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

NOTICE

concernant la piste d'aviation située à la nappe de Bennichab
établie par la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.).

A. — Identification de la piste.

La piste est située sur le territoire du département de l'Inchiri.

Latitude : 19° 30' 09" N.
Longitude : 15° 24' " W.
Altitude : 80 mètres.
Déclinaison magnétique :

B. — *Activités auxquelles est destinée la piste.*

Transports aériens effectués au bénéfice de la SO.MI.MA.

C. — *Utilisation de la piste.*

Utilisation de jour permanente du lever au coucher du soleil.
Utilisation par des avions légers appartenant ou affrétés par la SO.MI.MA.

D. — *Redevances et taxes.*

L'exploitant ne percevra aucune rémunération pour les services rendus aux utilisateurs de la piste.

E. — *Assurance contractée par l'exploitant de la piste.*

L'assurance couvrira les risques que l'exploitant encourt du fait de l'aménagement et de l'exploitation de la piste.

F. — *Caractéristiques physiques de la piste.*

1° *Infrastructure et dégagement.*

Nature du sol : remblais gréseux compactés.

Orientation magnétique : QFU 092-272.

Largeur : 40 mètres.

Longueur : 1 200 mètres.

Revêtement : sans.

Obstacles : sans.

2° *Balisages et signalisation de jour.*

Balises d'angles en L et balises intermédiaires tous les 100 m peintes en blanc.

Manche à air.

3° *Accès routiers.*

Piste reliant Akjoujt à la station de pompage.

4° *Exploitant de l'aérodrome.*

Chef de base SO.MI.MA.

5° *Météorologie.*

Renseignements fournis par Nouakchott.

6° *Contrôle.*

Nouakchott. Fréquences VHF 118 5, HF 5680.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 433 du 7 juillet 1969 portant acceptation d'un représentant légal de la Mutuelle du Mans.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Mutuelle du Mans en République islamique de Mauritanie, M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou, en remplacement de M. Le Jeune.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 410 du 25 juin 1969 fixant l'organisation et les attributions des services techniques du ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe l'organisation interne des services techniques du ministère de l'Équipement et en détermine les attributions.

TITRE PREMIER

Direction.

ART. 2. — Le directeur des services techniques est responsable de la bonne marche des services techniques placés sous son autorité.

Il est chargé notamment sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général conformément aux dispositions du décret n° 68.041 du 12 février 1968 :

a) De diriger ces services. A ce titre, il a autorité sur le personnel placé sous ses ordres.

b) D'étudier et de proposer toutes mesures relatives à l'organisation, à l'administration du personnel, à la distribution des moyens et susceptibles d'augmenter l'efficacité des services.

c) D'orienter et de coordonner les activités de l'ensemble des services.

d) De contrôler la bonne marche des travaux, leur bonne exécution et leur conformité avec la politique générale du ministère et les directives données par le ministre et le secrétaire général.

e) De s'assurer de la stricte application par les services des lois et ordonnances, décrets, arrêtés et circulaires ministériels en vigueur.

f) De préparer les projets de textes législatifs, réglementaires ou contractuels nécessaires à la bonne marche des services et à l'accomplissement de leur mission.

g) Des relations avec tous les organismes publics ou privés extérieurs ou intérieurs, dont le domaine d'activité intéresse les services techniques.

h) De préparer les programmes financiers, les programmes d'études, les plans d'équipement et de veiller à leur exécution.

i) Il peut recevoir délégation de signature du ministre à préciser dans chaque cas particulier et conformément aux règlements en vigueur.

j) Conseiller technique du ministre, le directeur des services techniques est chargé des problèmes relatifs :

— à la tutelle des établissements publics relevant du département autres que l'Office des postes et télécommunications ;

— aux sociétés d'économie mixte où l'administration est représentée par le département ;

— A toute question particulière ayant trait directement ou indirectement à l'activité des services techniques placés sous son autorité.

ART. 3. — En cas d'absence du directeur, les affaires courantes sont assurées par un chef de service désigné sur sa proposition.

ART. 4. — La direction des services techniques comprend :

- un bureau de la comptabilité,
- un secrétariat administratif,
- un bureau du matériel.

ART. 5. — Le bureau de la comptabilité, dirigé par un chef comptable, assure la comptabilité de tous les services techniques.

ART. 6. — Le secrétariat est chargé :

- du courrier arrivée et départ, de la dactylographie, des transmissions, des archives et de la présentation des dossiers à la signature du directeur ;

— de la bonne tenue des bureaux.

ART. 7. — Le bureau matériel est chargé pour l'ensemble des services techniques :

- de l'organisation et du contrôle de l'entretien du parc d'engins et de véhicules,
- des achats des pièces détachées, du matériel des véhicules et des engins,
- de l'organisation des garages administratifs et de travaux publics,
- de la comptabilité matière et de la comptabilité matériel en service.

TITRE II

Service de l'infrastructure.

ART. 8. — Le service de l'infrastructure est dirigé par un chef de service.

Le chef de service de l'infrastructure a autorité sur le personnel placé sous ses ordres.

Il est chargé sous l'autorité directe du directeur des services techniques de :

- l'étude et de la construction des routes,
- l'étude et la construction de l'infrastructure aéronautique,
- l'étude et l'aménagement des voies fluviales,
- l'étude et la construction des ports maritimes et fluviaux,
- l'étude et la construction des ouvrages d'art,
- l'étude et la construction des digues et barrages,
- l'étude et la construction des voies ferrées,
- la gestion du domaine public maritime et fluvial,
- la classification des routes.

ART. 9. — Le service de l'infrastructure comprend :

- Un arrondissement études ;
- Un arrondissement ports maritimes et fluviaux et des voies navigables ;
- Un arrondissement routes et aérodromes ;
- Un arrondissement parc et matériel.

ART. 10. — L'arrondissement études est chargé des études, de la rédaction des appels d'offres et marchés et du contrôle des marchés concernant diverses activités du service de l'infrastructure.

Il comprend :

- Une section spécialisée infrastructure routière et aéronautique ;
- Une section de dessin ;
- Un laboratoire.

ART. 11. — L'arrondissement des ports et voies navigables est chargé spécialement de :

- toutes les études relatives aux ports et voies navigables pour l'exécution desquels il peut faire appel en tant que de besoin à l'arrondissement études,
- pour l'ensemble du service, de la recherche, du classement et de la conservation de la documentation, et des études générales économiques,
- l'équipement et du contrôle des ports administratifs et autonomes.

ART. 12. — En cas d'absence du chef de service, les affaires courantes sont assurées par un chef d'arrondissement désigné sur sa proposition.

TITRE III

Service de l'équipement hydraulique et de l'électricité.

ART. 13. — Le service de l'équipement hydraulique et de l'électricité est dirigé par un chef de service.

Le chef du service de l'équipement hydraulique et de l'électricité a autorité sur le personnel placé sous ses ordres.

ART. 14. — Il est chargé, sous l'autorité directe du directeur des services techniques :

- de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique de toute origine,
- de la production, du transport et de la distribution de l'eau dans les centres urbains et à l'aménagement des réseaux d'assainissement, comprend les sections suivantes :
 - une section électricité et de contrôle des sociétés gérantes du concessionnaire,
 - une section eau et assainissement.

Chaque section comporte une sous-section d'étude et une section de contrôle de travaux à l'entreprise.

ART. 15. — En cas d'absence du chef de service, les affaires courantes sont assurées par un chef de section désigné sur sa proposition.

TITRE IV

Service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme.

ART. 16. — Le service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme est dirigé par un chef de service.

Le chef du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme a autorité sur le personnel placé sous ses ordres.

Il est chargé, sous l'autorité directe du directeur des services techniques de :

- la politique de l'habitat,
- de l'établissement et l'application des plans et règlements d'urbanisme,
- l'étude et la construction des bâtiments publics.

ART. 17. — Le service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme comprend :

- a) Une section d'habitat et d'urbanisme chargé :
 - des études techniques des problèmes d'habitat,
 - de l'étude des matériaux et des types de logement,
 - des études des plans d'urbanisme,
 - du contrôle des permis de construire dans le périmètre des villes dotées d'un règlement d'urbanisme,
 - du contrôle de l'application des mesures édictées pour l'amélioration de l'habitat,
 - les études d'architecture.

- b) Une section du bâtiment chargée de l'étude et la construction des bâtiments publics.

A ce titre, cette section effectue pour les travaux de sa compétence :

- tous plans, tous dessins et calculs nécessaires aux études du bâtiment,
- prépare les dossiers d'appel d'offres,
- contrôle la bonne exécution des travaux,
- établit les décomptes des travaux.

ART. 18. — En cas d'absence du chef de service, les affaires courantes sont assurées par un chef de section désigné sur sa proposition.

TITRE V

Service de l'entretien et du fonctionnement.

ART. 19. — Le service de l'entretien et du fonctionnement est dirigé par un chef de service.

Le chef de service de l'entretien et du fonctionnement a autorité sur le personnel placé sous ses ordres.

Il est chargé, sous l'autorité directe du directeur des services techniques, de suivre les problèmes de fonctionnement et d'entretien des travaux publics et de tous les problèmes relatifs aux eaux souterraines, leur recherche, leur utilisation et leur police.

ART. 20. — Le service de l'entretien et du fonctionnement comprend :

a) Un arrondissement des eaux souterraines dirigé par un ingénieur hydrogéologue ou un ingénieur de travaux publics spécialisé.

b) Une section de travaux publics.

ART. 21. — La section des eaux souterraines est chargée :

— de l'hydraulique souterraine (puits, forages ruraux et sources),

— de la législation des eaux, de la police des eaux superficielles et souterraines,

— des études hydrogéologiques,

— de l'entretien des puits,

— de superviser et de coordonner les activités des brigades territoriales.

ART. 22. — La section des travaux publics est chargée de suivre l'entretien :

— des routes,

— des bâtiments publics,

— de digues,

— des ports et wharfs,

— le fonctionnement des ports et wharfs administratifs,

— le contrôle des travaux à l'entreprise avec l'accord du service central chargé des travaux,

— les travaux en régie,

— les travaux pour le compte des autorités locales.

Elle supervise les subdivisions et les secteurs des travaux publics.

TITRE VI

Service topographique et cartographique.

ART. 23. — le service topographique et cartographique est dirigé par un chef de service.

Le chef de service topographique et cartographique a autorité sur le personnel placé sous ses ordres.

Il est chargé, sous l'autorité directe du directeur des services techniques, de :

— l'exécution de tous travaux topographiques intéressant les différents départements ministériels,

— l'établissement de la carte et de toutes les opérations concernant l'établissement de cette carte (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète),

— l'agrément des géomètres privés,

— contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des domaines.

Comprend :

- la section topographique des travaux généraux,
- la section topographique d'études de travaux publics,
- la section de la conservation foncière et du cadastre,
- la section de la cartographie.

ART. 24. — En l'absence du chef de service, les affaires courantes sont assurées par un chef de section désigné sur sa proposition.

ART. 25. — Le secrétaire général du ministère de l'Équipement est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 409 du 25 juin 1969 nommant un agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ARTICLE PREMIER. — M. Dabo Sidaty, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon (indice 560), du cadre des postes et télécommunications, est nommé agent comptable de la Caisse nationale d'épargne pour compter du 1^{er} février 1969.

ART. 2. — M. Dabo Sidaty versera un cautionnement de cent quatre-vingt-douze mille (192 000) francs conformément aux dispositions du décret n° 63.083 susvisé.

ART. 3. — M. Dabo Sidaty percevra l'indemnité de responsabilité correspondant à la classe de l'agence comptable de la Caisse nationale d'épargne.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1969.

DECISION n° 1.287 du 19 juillet 1969 nommant le secrétaire particulier du ministre de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Leila Berrada, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'Équipement pour compter du 1^{er} janvier 1969 en remplacement de M^{me} Anne-Marie Kujoski, secrétaire de direction, affectée au ministère du Commerce et des Transports en qualité de secrétaire particulière du ministre du Commerce et des Transports.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 290 du 5 mai 1969 constatant la cessation de fonction d'un facteur des P.T.T. décédé.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour compter du 11 mars, la cessation de fonctions par décès de M. Abderrahmane Diakhite, facteur de 5^e échelon (indice 250).

ARRETE n° 395 du 16 juin 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six assistants d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cycle d'études pour la formation d'assistants d'élevage aura lieu à Nouakchott les 30 juin et 1^{er} juillet 1969.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de six (6).

ART. 3. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique avant le 20 juin 1969. Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 250 francs,
- un extrait d'acte de naissance,
- certificat de nationalité mauritanienne,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- certificat médical attestant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toutes affections cancéreuses, lépreuses, nerveuses, tuberculeuses ou poliomyélitiques,
- une copie du brevet d'études du premier cycle pour le concours direct.

ART. 4. — Les candidats doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans ou de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

ART. 5. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom,
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs au concours,
- auront été surpris à communiquer ou à se faire communiquer, pendant la durée des épreuves, des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication des questions à traiter aux candidats ;
- Annonce du temps impartial accordé pour traiter le sujet.

ART. 7. — Les compositions sont traitées sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 8. — Les épreuves sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur la composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif serait éliminé du concours.

ART. 9. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze (15) dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

ART. 10. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont mises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance. Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 11. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note 5 est éliminatoire.

ART. 12. — Les matières du concours comporteront les sujets suivants :

Lundi 30 juin 1969.

Epreuves	Temps	Durée
Français	4 h	8 h à 12 h 14 h 30
Sciences naturelles	4 h	à 18 h 30

Mardi 1^{er} juillet 1969.

Epreuves	Temps	Durée
Mathématiques	4 h	8 h à 12 h

ART. 13. — La commission de surveillance comprend :

— M. Bary Elimane, représentant le ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, *président*.

— Le directeur de l'élevage ou son représentant, *membre*.

DECRET n° 69.226 du 20 juin 1969 portant nomination du chef de service de l'aide extérieure.

ARTICLE PREMIER. — M. Takiould Sidi, agent contractuel de l'administration, précédemment deuxième conseiller auprès de l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à New York, est nommé chef de service de l'aide extérieure au ministère de la Planification et du Développement rural.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de la Planification et du développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de fin de congé payé de l'intéressé.

ARRETE n° 405 du 21 juin 1969 portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement de treize élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et professionnel pour l'accès au cycle « C » de formation d'agents de police à l'Ecole nationale de police aura lieu à Nouakchott le mardi 13 juillet 1969.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de quatorze (14) soit dix (10) pour le concours direct et quatre (4) pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures des intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale à Nouakchott avant le 30 juin 1969.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

Pour le concours professionnel.

- Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat datée et signée par lui et timbrée à 250 francs ;
- Une attestation de stage de perfectionnement.

Pour le concours direct.

- Une demande manuscrite timbrée à 250 francs ;
- Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;

— Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,65 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10^e, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

ART. 4. — Les candidats au concours direct doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans ou de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours et remplit de ce fait les fonctions de président. Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée ;
- Communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf celui de la dictée ;
- En outre, avant la première épreuve, le président de la commission de surveillance fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom,
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours,
- auront été surpris pendant le déroulement des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif sera éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont mises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance. Un procès-verbal de

chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 14. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministère de la Fonction publique qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 15. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit dans les concours direct et professionnel :

1° *Commission de surveillance.*

MM. :

— Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, *président.*

— Isselmou ould Khairy et Sall Djibril, *membres.*

2° *Jury de correction.*

MM. :

— Sall Djibril, *président.*

— Deu, conseiller technique, *membre.*

— Khalil ould Louly, représentant le ministère de l'Education nationale, *membre.*

ART. 16. — Les concours se dérouleront comme suit :

a) *Concours direct.*

<i>Epreuves</i>	<i>Durée et coeff.</i>	<i>Date et heure</i>	<i>Lieu</i>
Dictée avec questions	1 h 30 2	15-7-69 de 7 h 30 à 9 h	Ecole de police Nouakchott.
Rédaction	2 h 2	15-7-69 de 10 h à 12 h	Ecole de police Nouakchott.
Géographie	1 h 1	15-7-69 de 16 h à 17 h	Ecole de police Nouakchott.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, au total et après application des coefficients, au moins 50 points.

b) *Concours professionnel.*

<i>Epreuves</i>	<i>Durée et coeff.</i>	<i>Date et heure</i>	<i>Lieu</i>
Dictée avec questions	1 h 30 2	15-7-69 de 7 h 30 à 9 h	Ecole de police Nouakchott,
Rédaction	2 h 2	15-7-69 de 10 h à 12 h	Ecole de police Nouakchott,

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note 5 est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, au total et après application des coefficients au moins 40 points.

ART. 17. — Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études, en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

— *Programme de géographie* : géographie de la Mauritanie, superficie, limites, population, voies de communication (fleuves, côtes, ports, villes principales et ressources).

ART. 18. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 413 du 1^{er} juillet 1969 portant abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Diallo Mamadou, assistant de météo de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 280).

ART. 2. — La situation administrative de M. Diallo Mamadou est modifiée comme suit : assistant de météo de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 260) pour compter du 8 mai 1969, A.C. un an deux mois sept jours.

ARRETE n° 414 du 1^{er} juillet 1969 portant radiation d'un instituteur adjoint stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Taki ould Alien ould Sidi, instituteur adjoint stagiaire depuis le 2 octobre 1961, engagé en qualité d'adjoint au chef du protocole par le ministre des Affaires étrangères et par contrat de travail depuis le 11 février 1963, est radié du cadre de l'enseignement public.

ARRETE n° 415 du 1^{er} juillet 1969 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration en 1968.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études « C » par série, concours, section et ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

I. — SÉRIE JURIDIQUE.

A. — Concours direct.

1^o Section administration générale.

- M. Brahim Touré.
- M. Niang Oumar.
- M. Cheikh Sidi Mohamed ould Youssouf.
- M. N'Diaye Ibrahima.
- M. Ba Djibril.
- M. Demba ould Mohamed.
- M. Ahmed ould Leytory.
- M^{me} Kane Mariame.
- M. Moulaye Ahmed.
- M. Sidi Mohamed ould Maham.
- M. Hane Amadou.
- M. Sall Abou Hamet.
- M^{me} Diop Awa.
- M^{me} Marieme Kaza.
- M. Sidi Ahmed ould Kerkoub.
- M. Mohamed Fall ould Lemrabott.
- M^{me} Mohjoub Saleck.

2^o Section postes et télécommunications, service général.

- M. Fall Papa.
- M. Coundio Demba.
- M. Harouna Diop.
- M. Maouloud Sarr.
- M. Kane Abou.
- M. Mohamed ould Bagel.
- M^{me} Seltana mint Zein.
- M. Dia Amadou.
- M. Fall Cheikh M'Bake.
- M. Cheikh Saloum Koussa.
- M. Mohamed ould Hamed.
- M^{me} Zeinaboum mint Yahya.

B. — Concours professionnel.

Section administration générale.

- M. Sow Seydou.
- M. Ethmane ould Abderrahmane.
- M. Amar ould Brouess.
- M. Sidi ould Maibess.
- M. Moustapha ould Gady.

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

Concours direct.

1^o Section postes et télécommunications, service technique.

- M. Diagana Yacoub.
- M. Sall Elibana.
- M. Tomberou Cheikh.

2^o Section travaux publics.

- M. Kante Hamidou.
- M. Mohamed el Béchir ould Mohamed Salah.
- M. Lo Souleymane.
- M. Kane Abdoul Baila.
- M. Ba Mohamed.
- M. Sarr Baidy.
- M. Gueye Ibrahima.

ART. 2. — Ces candidats sont nommés élèves du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 416 du 1^{er} juillet 1969 portant nomination d'un mouallim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Mohamed Sidya, mouçaïd de 3^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1968, A.C. néant, qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.F.A., est nommé et titularisé mouallim-mouçaïd de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter du 20 février 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 427 du 4 juillet 1969 portant additif à l'arrêté n° 258/MET.FC.FP/D.F.P. du 17 avril 1969 fixant la liste des agents titulaires et non titulaires autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'article premier : Thiam Amadou, ajouter : Mariam Fall.

Les autres articles restent sans changement.

ARRETE n° 429 du 4 juillet 1969 portant titularisation de trois instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs adjoints stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) sont titularisés et nommés instituteurs adjoints de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter des dates ci-après.

MM.

Mohamed Lémène ould Mohamed Cheikh, pour compter du 19 mai 1969, A.C. néant.

— Dia Ibrahima, pour compter du 21 avril 1969, A.C. néant.
— Bal Abdoulaye, pour compter du 20 décembre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 430 du 4 juillet 1969 portant titularisation de deux mouallims-mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les mouallims-mouçaïds ci-après, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.F.A., sont titularisés et nommés mouallims-mouçaïds de 1^{er} échelon (ind. 400) :

MM.

— Mohamed Mahmoud ould Ismaël, pour compter du 9 février 1968, A.C. néant.
— Sidi Mohamed ould Khattry, pour compter du 28 février 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 438 du 7 juillet 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre assistants météo.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cycle d'études pour la formation des assistants de la météorologie à l'école régionale de la météorologie et de l'aviation civile à Dakar (République du Sénégal) aura lieu les 28 et 29 août 1969 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de quatre (4).

ART. 3. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

ART. 4. — Les dossiers des candidatures doivent comporter les pièces ci-après :

- Une demande manuscrite timbrée à 250 francs ;
- Un acte de naissance ou jugement supplétif ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une copie du diplôme du B.E.P.C. ;
- Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- Un certificat médical.

Les dossiers doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique avant le 15 août 1969 délai de rigueur.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront comme suit :

1^o Jeudi 28 août 1969.

Heure	Epreuve	Durée	Coefficient
8 h à 11 h	Français	3 h	3
5 h à 17 h	Mathématiques	2 h	2
2 ^o Vendredi 29 août 1969.			
8 h à 10 h	Sciences physiques	2 h	3

ART. 6. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

MM.

— Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, *président*.

— D. Pietrera ou son représentant, *membre*.
— Khalihly ould Louly, chef des bourses et examens ou son représentant, *membre*.

ART. 7. — La commission de correction est composée ci-dessous :
MM.

- D. Pietrera, *président*.
- Khalihly ould Louly, *membre*.
- Baro Moctar, *membre*.

ART. 8. — Les candidats doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix (10) ans ou de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'aptitude physique.

ARRETE n° 444 du 11 juillet 1969 portant titularisation d'un mouallim-mouçaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Yenja ould Agfy, mouallim-mouçaïd stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1966, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. est titularisé et nommé mouallim-mouçaïd de 1^{er} échelon (ind. 400) pour compter du 12 janvier 1967, A.C. néant.

Il passe mouallim-mouçaïd de 2^e échelon (ind. 460) pour compter du 12 janvier 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 452 du 16 juillet 1969 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction d'une durée d'un mois (1) est infligée à M. Moustapha ould Ahmed, secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon (ind. 260) en service à la direction de la Fonction publique pour compter du 10 juillet 1969 en application des dispositions des articles 53 et 54 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 455 du 17 juillet 1969 portant intégration d'un ancien militaire dans le cadre des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Bouna Oiga, ancien militaire, est intégré dans le cadre des douanes. Il est nommé préposé de 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 170) pour compter du 10 mars 1969 conformément à l'article 20, alinéa 2, du décret n° 62.030 du 17 janvier 1962 susvisé.

ART. 2. — Un rappel de service militaire est accordé à l'intéressé pour ses services effectués du 28 février 1958 au 4 mai 1959, soit un an deux mois six jours.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.230 du 1^{er} juillet 1969 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission nationale des bourses chargée d'élaborer les propositions d'attribution des

bourses de l'enseignement secondaire. Cette commission est ainsi constituée :

- Le ministre de l'Education nationale ou son représentant, *président* ;
- La présidente du Conseil supérieur des femmes ou sa représentante ;
- Le président du Conseil supérieur des jeunes ou son représentant ;
- Un député représentant l'assemblée nationale ;
- Un représentant du ministère des Finances ;
- Un représentant du département de la planification ;
- Un représentant du département chargé de la formation des cadres ;
- Les directeurs de l'enseignement du second degré et du premier degré ;
- Le chef de service des bourses et examens, *secrétaire* ;
- Quatre membres de l'enseignement secondaire (deux professeurs ou censeurs, un directeur de collège, un professeur) ;
- Un représentant de l'Association des parents d'élèves.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

ART. 2. — L'attribution des bourses d'enseignement secondaire est décidée par le ministre de l'Education nationale sur proposition de la Commission nationale des bourses.

Toutefois, des secours scolaires exceptionnels et non renouvelables, ne dépassant pas le montant de la bourse d'enseignement secondaire, pourront être accordés par le ministre de l'Education nationale sans consultation de la Commission nationale des bourses.

ART. 3. — Les bourses d'enseignement secondaire sont accordées pour les établissements d'enseignement secondaire et assimilés.

ART. 4. — Pour pouvoir solliciter une bourse d'enseignement secondaire, il doit nécessairement être déclaré admis au concours d'entrée des établissements visés à l'article ci-dessus.

ART. 5. — Les postulants doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service des bourses et examens. Ce dossier comprend :

1° Un certificat de nationalité mauritanienne ou une attestation de l'autorité administrative locale certifiant que l'intéressé est inscrit sur les registres de recensement de la circonscription. Toutefois, cette attestation ne dispense pas le candidat de la production d'un certificat de nationalité mauritanienne dans un délai de trois mois à compter de la rentrée scolaire ;

2° Une notice de renseignements dont la troisième page doit être dûment remplie par les autorités administratives en étroite collaboration avec la commission locale des bourses ;

3° Un certificat d'imposition ou de non-imposition établi au nom des parents ou du tuteur ;

4° Un bulletin de la dernière solde perçue par les parents. Dans le cas où les parents ne sont ni fonctionnaires, ni employés, le candidat produit une attestation légalisée portant leur revenu annuel ;

5° Un certificat d'entretien établi par les autorités locales comportant la liste des enfants encore à la charge du père et du tuteur.

ART. 6. — Les dossiers de demande de bourses doivent parvenir au service des bourses et examens avant le 1^{er} juillet par l'intermédiaire des inspections régionales d'enseignement primaire.

ART. 7. — La Commission nationale des bourses élabore ses propositions après examen du dossier fourni par chaque candidat, en fonction du revenu des parents de ce dernier et du nombre d'enfants encore à leur charge, conformément aux dispositions suivantes.

A. — Pour un revenu annuel inférieur à 300 000 francs.

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus.
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	1	2	3	4	5	6	7	8	

B. — Pour un revenu annuel de 301 000 à 500 000 francs.

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus.
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0	1	2	3	4	5	5½	6	

C. — Pour un revenu annuel de 501 000 à 600 000 francs.

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus.
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0	0	1	2	3	4	4½	5	

D. — Pour un revenu annuel de 601 000 à 700 000 francs.

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus.
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0	0	½	1	2	3	3½	4½	

E. — Pour un revenu annuel de 701 000 à 900 000 francs.

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus.
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0	0	0	0	1	1½	2	2½	

F. — Pour un revenu annuel de 901 000 à 1.100 000 francs.

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus.
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0	0	0	0	0	½	1	1½	

G. — Pour un revenu annuel de 1 101 000 à 1 300 000 francs.

Nombre d'enfants à charge	1	2	3	4	5	6	7	8	et plus.
Nombre maximum de bourses pouvant être attribuées	0	0	0	0	0	0	0	½	

H. — Pour un revenu annuel supérieur à 1 300 000 francs.

Aucune bourse n'est attribuée quel que soit le nombre d'enfants à charge.

ART. 8. — Compte tenu des dispositions prévues à l'article 7 du présent décret, la Commission nationale des bourses peut proposer l'attribution des bourses suivantes :

- Bourse entière d'internat ;
- Demi-bourse d'internat ;
- Bourse entière d'externat ;
- Demi-bourse d'externat.

ART. 9. — Tout élève boursier interne dont les parents demandent l'admission à l'externat, voit sa bourse d'internat transformée automatiquement en bourse d'externat.

ART. 10. — Tout trimestre commencé dans un établissement est entièrement dû à cet établissement.

ART. 11. — Les renouvellements des bourses, l'attribution de bourses en cours de scolarité, sont décidées par le ministre

de l'Education nationale en fonction des propositions du Conseil des professeurs de chaque établissement et après avis de la commission nationale des bourses.

ART. 12. — En cas de redoublement autorisé par le Conseil des professeurs, l'élève conserve la bourse allouée dans la limite des redoublements prévus par la loi organisant l'enseignement secondaire.

ART. 13. — Toute pièce reconnue fautive dans les demandes de bourses entraîne le rejet de la candidature indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant.

ART. 14. — Tout boursier pourra, en cours de scolarité, être déchu de sa bourse, à la suite d'une faute grave, par décision du ministre de l'Education nationale sur proposition du Conseil de discipline de l'établissement.

ART. 15. — Les interruptions de scolarité pour raison de santé dûment et officiellement constatées, ne constitueront en aucun cas un motif pour supprimer la bourse.

ART. 16. — Tout cas de cumul d'allocations scolaires doit être examiné par la commission nationale des bourses. Tout cumul non autorisé entraîne la suppression immédiate de la bourse. Cependant des compléments de bourses peuvent être accordés par le ministre de l'Education nationale à des élèves poursuivant leurs études à l'étranger.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 68.053 du 19 février 1968 en ce qui concerne uniquement l'attribution des bourses de l'enseignement secondaire.

ART. 18. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.231 du 1^{er} juillet 1969 accordant des allocations scolaires aux agents diplomatiques et consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents diplomatiques et consulaires, lorsqu'ils sont en poste à l'étranger et se trouvent contraints, de ce fait, de faire poursuivre à leurs enfants des études dans des établissements d'enseignement primaire (à l'exception des crèches, des jardins d'enfants et des classes maternelles) ou secondaire, publics ou privés, non mauritaniens, peuvent sur leur demande bénéficier d'allocations scolaires.

ART. 2. — Le nombre d'enfants pouvant bénéficier de ces allocations est limité à quatre par famille.

ART. 3. — Un arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Education nationale et du ministre des Finances fixera les modalités d'attribution et le taux des allocations compte tenu du niveau des études suivies.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 50.009 du 17 janvier 1964 susvisé.

ART. 5. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Education nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 411 du 30 juin 1969 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou Cléodor, secrétaire général du ministère de l'Education nationale est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de tous les services et organismes du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier aux services ;
- Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;
- Etude et examen préalables, avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre ;
- **Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;**
- Gestion des crédits ;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département, des crédits.

ART. 2. — M. Sall Amadou Cléodor est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés ministériels, et notamment :

- Les bons de commande ;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;
- Les correspondances partant du ministère à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- **Les bordereaux d'envoi ;**
- Les demandes de renseignements ;
- Les originaux des télégrammes et messages pour visas « bon à expédier » ;
- Les réquisitions de transport route et air ;
- Les notes de services ;
- Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. La signature de M. Sall Amadou Cléodor sera précédée de la mention « Pour le ministre de l'Education nationale et par délégation, le Secrétaire général ».

ARRETE n° 439 du 7 juillet 1969 portant nomination et attributions du secrétaire particulier du ministre de l'Education nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Khiaroum ould Ahmédou, instituteur-adjoint de 4^e échelon (ind. 540), est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Education nationale, pour compter du 1^{er} février 1969.

ART. 2. — M. Khiaroum ould Ahmédou est chargé :

- du courrier personnel du ministre,
- de la dactylographie de ce courrier,
- des communications téléphoniques du ministre,
- des audiences,
- des propositions d'engagement de dépenses relatives à l'hôtel du ministre.

ART. 3. — Ancienne imputation budgétaire : 4.1.2. Nouvelle imputation budgétaire : 10.3.8.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 423 du 1^{er} juillet 1969 relatif au taux d'intérêts débiteurs applicable par les banques installées sur le territoire de la Mauritanie aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément, ou d'un régime privilégié.

ARTICLE PREMIER. — La liste des entreprises qui peuvent faire tions de banques prévues par l'arrêté n° 10.427/MF du 23 juillet 1966, en faveur des entreprises de production bénéficiant valoir leurs droits pendant l'année 1969 au bénéfice des conditions d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié, est fixée comme suit :

- Société des Mines de fer de Mauritanie.
- Société mauritanienne de gaz industriels.

ARRETE n° 424 du 1^{er} juillet 1969 portant modification de l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le barème joint à l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif aux conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie est modifié comme suit :

II. — Conditions des comptes.

3° Intérêts débiteurs.

a) Court terme.

« Les conditions ci-dessous s'appliquent aux concours par caisse ou par escompte de papier financier de mobilisation.

» Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe appliqué à son client, au besoin en entente avec lui.

	<i>A l'intérieur des limites individuelles.</i>	<i>En dépassement des limites individuelles ou hors limite.</i>
» — Financement, au profit d'organismes publics, de campagne de produits	T.B. + 1 % min. + 1,75 max.	T.B. + 5,50 % l'an (taux fixe)
» — Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément, ou d'un régime privilégié	T.B. + 1,50 % min. + 2,50 % max.	T.B. + 5,50 % l'an (taux fixe)
» — Avances sur produits régulièrement nantis	T.B. + 1,50 % min. + 2,50 % max.	T.B. + 5,50 % l'an (taux fixe)
» — Autres crédits ou avances comportant un accord de mobilisation de la Banque centrale	T.B. + 2 % min. + 3 % max.	T.B. + 5,50
» — Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un		

*A l'intérieur
des limites
individuelles.*

*En dépassement
des limites
individuelles
ou hors limite.*

accord de mobilisation de la Banque centrale d'un montant inférieur à 5 000 000 C.F.A.

T.B.
+ 2,50 % min.
+ 4,50 % max.

» — Autres crédits ou avances d'un montant supérieur à 5 000 000 C.F.A. ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque centrale

T.B.
+ 5,50 %
(taux fixe)

» — Comptes litigieux ou contentieux ayant donné lieu à engagement de procédure.

Taux libres.»

Le reste, sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 69.237 du 4 juillet 1969, rendant exécutoire la décision n° 30/69 prise par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la décision n° 30/69 prise par le Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

Cette décision est annexée au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret applicable le 1^{er} juin 1969 selon la procédure d'urgence.

DECISION N° 30/69 du Conseil d'association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969.

Le Conseil d'association,
Vu la Convention d'association et notamment son article 60 deuxième alinéa,
Soucieux d'assurer la continuité de l'Association,
Considérant qu'aux termes de l'article 60, deuxième alinéa de la Convention, le « Conseil d'association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention »,
Considérant que la nouvelle convention d'association ne pouvant entrer en vigueur le 1^{er} juin 1969, il y a lieu de mettre en application cette disposition,

Décide :

ARTICLE PREMIER. — Restent applicables au-delà du 31 mai 1969 :

1° Les dispositions relatives aux échanges, contenues au titre

premier de la convention, à son article 61, à son annexe, et à ses protocoles 1 à 4 ;

2° Les dispositions relatives à la coopération financière et technique contenues au titre II de la convention et aux protocoles 5 et 7 ;

3° Les dispositions relatives au droit d'établissement, aux services, aux paiements et aux capitaux, contenues dans le titre III de la convention ;

4° Les dispositions relatives aux institutions, contenues dans le titre IV de la convention, dans son protocole 6 ainsi que les dispositions arrêtées par le Conseil d'association concernant le fonctionnement des institutions ;

5° Les articles 54, 55, 58, 60 deuxième alinéa, 62, 63 et 64 de la convention ;

6° Les décisions arrêtées par le Conseil d'association en vue de l'application des dispositions énumérées ci-dessus.

ART. 2. — Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du traité, resteront valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis

postaux) à condition toutefois qu'ils soient délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard avant le 30 juin 1970 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 octobre 1970.

ART. 3. — La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 387 du 12 juin 1969, approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de terrains sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n°s 167 et 199 du cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

Zone	Ilot et Lot	Attributaires	Números-Autorisation	Prix	Superficie	Mise en valeur
Résidentielle	L 59	Koniba Samake.	267 du 17-3-64	24.000	4 a	1.000.000
Résidentielle	L 72	Diop Moustapha.	268 du 17-3-64	24.000	4 a	1.000.000
Résidentielle	L 22	Ishagould Boumediana.	484 du 19-6-67	13.260	2 a 21 ca	1.000.000
Résidentielle	T 2	Souelimaould Moulaye Ahmed.	50 du 14-12-62	36.240	6 a 4 ca	4.000 F p/m ²
Résidentielle	B 2	Dah Boussat.	238 du 22-1-64	18.840	3 a 14 ca	4.000 F p/m ²
Résidentielle	B 20	Moh. Abdel.ould Maloum Delahi.	154 du 18-9-63	10.840	3 a 14 ca	4.000 F p/m ²
Résidentielle	B 5	Ahmedouould Elhadj Habib.	335 du 15-7-64	18.840	3 a 14 ca	4.000 F p/m ²
Résidentielle	P 60	Mohamedouould Mohamed Laghdaf.	360 du 15-7-64	45.480	7 a 58 ca	3.500.000
Résidentielle	P 4	Bah Ibrahim.	312 du 2-5-64	49.140	8 a 19 ca	3.500.000
Résidentielle	O 93	Brahim Khalilould Isselmou.	133 du 23-8-63	42.660	7 a 11 ca	3.500.000
Résidentielle	O 40	Mohamed Mokhtarould Daddah.	371 du 13-10-64	60.000	10 a	3.500.000
Résidentielle	O 62	Ahmedould Jiddou.	57 du 13-6-63	79.140	13 a 19 ca	3.500.000
Résidentielle	O 52	Sidinaould Elhadj Brahim.	521 du 31-7-68	224.200	11 a 21 ca	3.500.000
Résidentielle	O 86	Sidi Mohamed Diagana.	424 du 31-8-64	59.040	5 a 84 ca	3.500.000
Résidentielle	O 72	Hamoudould Bardass.	321 du 15-6-64	57.560	9 a 54 ca	3.500.000
Garage et entreprise	10	SO.MA.CO.-T.P.	475 du 26-5-67	300.000	50 a	6.000.000
artisanale	13	Alioune Diop.	493 du 17-7-67	52.800	13 a 20 ca	2.500 F p/m ²
artisanale	44	Gonzales José.	465 du 15-2-65	101.200	25 a 30 ca	2.500 F p/m ²
Médina	D 111	Mohamed Mahmoudould Hamody.	237 du 2-8-65	500	2 a 25 ca	
Médina	D 135	Mohamed Abdel.ould Sid'Ahmed.	776 du 18-2-61	500	3 a 83 ca	
Médina	J 96	M'Bareckould El Hadj.	347 du 21-1-61	500	3 a 88 ca	

Zone	Ilot et Lot	Attributaires	Numéros-Autorisation	Prix	Superficie	Mise en valeur
Médina	R 516	Baba ould Beyrouk.	1.370 du 25-10-62	500	2 a 25 ca	
Médina	R 444	Abdou Touré.	1.220 du 25-7-62	500	2 a 25 ca	
Médina	R 128	Mohamed Abdellahi ould Zein El Abdine.	1.506 du 21-12-64	500	2 a 25 ca	
Médina	R 503	Cheikh Hama ould Benigen.	563 du 27-12-61	500	2 a 25 ca	
Médina	R 280	Mohamed Mahmoud ould Khattar.	873 du 23-12-61	500	2 a 25 ca	
Médina	R 576	Ely ould Denebja.	756 du 20-12-61	500	2 a 25 ca	
Médina	R 10	Mohamed Fall ould Garaby.	1.341 du 21-5-62	500	2 a 25 ca	
Médina	R 599	Sakera Aly Mody.	1.408 du 20-5-64	500	2 a 25 ca	
Ksar (ext. ouest)	III 187	M ^{me} Fall née N'Deye Anna Babou.	198 du 5-1-67	2.160	2 a 16 ca	
Médina	073	Mohamed Baba ould Sidi.	1.563 du 30-7-68	15.180	2 a 53 ca	

ARRETE n° 407 du 21 juin 1969, portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires et devront déposer la copie de leur titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE LOTS DE TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT

N° T. F.	Ilot et Lot	Propriétaires
676 Trarza	T 21	Mohamed Cheikh ould Didda.
431 Trarza	B 8	Mohamed Cheikh ould Didda.
478 Trarza	T 19	Mohamed Saleh ould Abdellahi.
420 Trarza	T 29	Wague Moussa.

DECRET n° 69.229 du 1^{er} juillet 1969, portant nomination du directeur des contributions diverses par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Biri, agent contractuel est, pour compter du 31 mai 1969, nommé directeur, par intérim, des contributions diverses au ministère des Finances.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 436 du 7 juillet 1969, portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 848 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 848 du cercle du Trarza appartenant à Mohamed El Moctar ould Daddah.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie dudit titre au bureau de la conservation de la propriété foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69.256 du 17 juillet 1969, approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Boutlimit (annexe de l'Institut des hautes études).

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par les héritiers de feu Abdallah ould Cheikh Sidya à la République islamique de Mauritanie d'un immeuble urbain bâti sis à Boutlimit, (annexe de l'Institut des hautes études).

ART. 2. — Le prix de cession est fixé à huit millions cinq cent mille (8 500 000) francs et sera versé au compte C.C.P. 34-37 ouvert au nom de M. Abdallah ould Abderrahmane, mandataire désigné.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, équipement, exercice 1969, chapitre IV, article premier, rubrique 69.412.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 425 du 2 juillet 1969, fixant les prix de vente des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 juin 1969 :

I. — Zone Nord.

Localités	Essence auto 83 R	Pétrole	Gas-oil
Nouadhibou	39,90	23,30	31,00
Zouérate (ex-dépôt)	43,30	27,20	36,60
F'Dérik	46,80	30,70	38,70

II. — Zone Centre et Sud.

Localités	Super- carburant	Essence auto 87 R	Pétrole	Gas-oil
Aioun-el-Atrouss ...	67,30	63,40	48,20	56,20
Akjoujt	54,10	50,70	34,10	42,30
Aleg	54,10	50,50	34,30	41,40
Atar	58,00	54,50	38,20	46,60
Boghé	52,70	49,20	32,90	39,90
Boutilimit	52,50	49,00	32,70	39,70
Kaédi	54,90	51,40	35,20	42,40
Kankossa	59,60	55,90	40,10	47,50
Kiffa	61,20	57,40	41,80	49,30
M'Bout	57,40	53,70	37,80	45,10
Méderdra	49,90	46,50	30,00	36,90
Néma	74,90	70,70	55,10	64,50
Nouakchott	49,10	46,00	28,90	36,80
Rosso	48,70	45,30	28,70	35,50
Tidjikja	61,50	57,80	42,10	49,70

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté 216/MIN/MI du 28 mars 1968 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 434 du 7 juillet 1969, portant annulation d'un arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la première classe.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 419 du 5 juin 1959 d'autorisation d'ouverture par les établissements Lacombe d'un dépôt de liquides inflammables en fûts à Rosso rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et inscrit sous le n° 3 du registre spécial du service des Mines est annulé pour compter de la date du présent arrêté.

ART. 2. — Les établissements Lacombe sont dispensés de verser pour cet établissement les frais d'inspection et de contrôle à compter du 1^{er} janvier 1970.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 435 du 7 juillet 1969 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande présentée par la Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA) à l'effet d'être autorisée à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie, d'une capacité de 200 tonnes au maximum, destiné aux explosifs de classe III dans la région d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est prescrite à Akjoujt, VI^e région, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 11 janvier 1929 et par le chapitre premier du titre premier de l'arrêté 1655/TP du 31 juillet 1929.

La Société minière de Mauritanie (SO.MI.MA.) sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter dans la région d'Akjoujt au sud du Guelb Moghreïn, un dépôt d'explosifs de première catégorie d'une capacité de 200 tonnes d'explosifs de classe III au maximum.

ART. 2. — Le gouverneur de la VI^e région fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux de la préfecture d'Akjoujt. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur de la VI^e région et le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.235 du 4 juillet 1969 portant modification de l'article 10 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967 fixant le statut des officiers du corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967, portant sur les conditions de recrutement des officiers de la garde nationale, est ainsi modifié :

« Art. 10. — Les candidats au cadre des officiers de la garde nationale doivent :

» 1° Avoir une taille minimum de 1,65 m ;

» 2° Etre reconnus physiquement aptes à servir en tous lieux ;

» 3° Etre âgé de vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'admission. Cette prescription est impérative et exclusive de tout droit de prorogation à raison des services antérieurs ou des enfants à charge. Elle ne s'applique pas aux candidats issus de la garde nationale.

» Toutefois, le ministre de l'Intérieur peut accorder dérogation aux prescriptions de l'alinéa premier du présent article. »

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 69.236 du 4 juillet 1969 portant transfert du chef-lieu du département de Nouakchott à Beyla, et modifiant les limites territoriales dudit département.

ARTICLE PREMIER. — Est transféré à Beyla le chef-lieu du département de Nouakchott.

Ce département reçoit la dénomination de département de Beyla. Il relève de la VI^e région.

ART. 2. — Les limites de ce département sont fixées ainsi qu'il suit :

A l'est (limites avec le département de Boutilimit) :

Une ligne imaginaire partant d'Aoudech, en direction du nord, et jalonnée par les puits Iguerme Tenadji, Amejerji, Beiveivate, Legoueissi, — et continuant par Aguilal Faye, et aboutissant en ligne droite au 19^e parallèle — tous les puits cités relèvent, à l'exception d'Aguilal Faye (Boutilimit), du département de Beyla.

Au sud (limites avec le département de Méderdra) :

Une ligne imaginaire brisée, partant d'Aoudech et passant par les puits d'Aouleigate, Tgueïlila, Nbizi, Afadiar, Neftah'El'Kheyr, Amgheyj, Hsey-L-Amam, Hsey-El-Barra, Afdjeydjir-Tidjeb ; de ce puits, situé sur la route nationale n^o 2, une ligne droite aboutissant à la côte, en passant par Hsey-Guendres, tous ces puits relèvent du département de Beyla.

A l'ouest : la côte de l'océan Atlantique, du point précédemment fixé au point d'intersection de la côte avec le 19^e parallèle.

Au nord (limites avec le département d'Akjoujt) :

Du point d'intersection de la côte avec le 19^e parallèle, une ligne suivant ce même parallèle jusqu'à son intersection avec la limite orientale du département.

ART. 3. — Les tribus et collectivités à rattacher au département de Beyla seront désignées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n^o 69.242 du 14 juillet 1969 créant un département.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé le département de Keur-Macène, qui relève de la VI^e région.

ART. 2. — Le chef-lieu de ce département est fixé à Keur-Macène.

ART. 3. — Les limites de ce département sont fixées ainsi qu'il suit :

A l'ouest : l'océan Atlantique, depuis la frontière sénégal-mauritanienne jusqu'au 17^e parallèle.

Au nord et à l'est (limites avec les départements de Méderdra et de Rosso) :

Une ligne imaginaire partant du point de l'intersection du 17^e parallèle avec l'océan Atlantique, allant en direction du sud-est jusqu'au village de Khaouara (département de Méderdra) situé sur la route nationale n^o 1 ; ensuite, le long de cette route et passant par le village d'El Aydi (département de Rosso) ; de ce dernier village, une ligne imaginaire droite aboutissant au confluent du fleuve Sénégal et du marigot de Gouer.

Au sud : la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au confluent du fleuve Sénégal et du marigot de Gouer.

ART. 4. — Les tribus et collectivités à rattacher au département de Keur-Macène seront désignées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n^o 69.243 du 14 juillet 1969 créant un département.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé le département d'Aoujeft qui relève de la VII^e région.

ART. 2. — Le chef-lieu de ce département est fixé à Aoujeft.

ART. 3. — Les limites de ce département sont fixées ainsi qu'il suit :

Nord et ouest (limites avec le département d'Atar) :

Depuis le point où la route Atar-Chinguitti s'engage, dans l'oued Amogjar, la limite suit la limite précédemment fixée entre le département d'Atar et celui de Chinguitti (bordure ouest du Dhâr) jusqu'au confluent de l'oued Aguinjob et l'oued El Abiod ; de ce point, elle suit une ligne jalonnée par Foucht, le puits Eirech Tell ; de ce point, en direction générale sud-ouest, le long de la bordure septentrionale de l'erg Amatlich jusqu'à Agueitte-En-Naaj (département d'Akjoujt).

Limite sud :

La limite de la VI^e et de la VII^e région.

Limite est (avec le département de Chinguitti) :

Depuis le point où s'engage la route Atar-Chinguitti dans l'oued Amogjar, la limite suit ladite route — celle-ci relevant du département de Chinguitti — jusqu'au puits Hassi-L-Greyra (département de Chinguitti) ; de là, la limite suit la piste Atar-Tidjikja jusqu'au point où elle rejoint la limite de la VII^e région avec la V^e région.

ART. 4. — Les collectivités à rattacher au département d'Aoujeft seront désignées par le ministre de l'Intérieur.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n^o 69.217 du 17 juin 1969 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de police.

ART. PREMIER. — M. Sall Djibril, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 759), est nommé directeur de l'Ecole nationale de police cumulativement avec ses fonctions actuelles pour compter du 22 mai 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n^o 69.249 du 17 juillet 1969 portant nomination d'un chef de département par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Soumaré est chargé de l'intérim du département de Bir-Moghrein pour compter du 30 mai 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation

des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.250 du 17 juillet 1969 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zein, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé secrétaire général du ministre de l'Intérieur pour compter du 17 juin 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.251 du 17 juillet 1969 portant nomination de deux préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Allem, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), est nommé préfet de M'Bout.

ART. 2. — M. Sass ould Guig, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 520), est nommé préfet de Kiffa cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la III^e région.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de services des intéressés.

DECRET n° 69.262 du 18 juillet 1969 portant intégration de deux sous-inspecteurs de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} août 1969, dans le corps de la garde nationale, en qualité de sous-inspecteurs de 3^e classe, 2^e échelon, les sous-lieutenants de réserve Brahim ould Jiddou et Mohamed Lémine ould Zein.

ARRETE n° 461 du 19 juillet 1969 portant radiation des contrôles du corps d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} août 1969, le garde national de 1^{er} échelon, Sall Yero Gomel, matricule 1801, en service à la sous-inspection du district de Nouakchott.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.233 du 4 juillet 1969 fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — Le siège, les ressorts et la composition du tribunal de première instance et de ses sections sont fixés ainsi qu'il suit :

Juridictions	Siège	Ressort juridictionnel	Composition			
			Siège	Parquet	Siège	Parquet
Tribunal de première instance (T.P.I.)	Nouakchott.	District de Nouakchott et VI ^e région.	3	1	4	2
Section	Néma.	I ^{re} région.	1		1	
Section	Aïoun-El-Atrouss.	II ^e région.	1		1	
Section	Kiffa-Tidjikja.	III ^e région et département de Tidjikja, Moudjéria, Tichit.	1		1	
Section	Kaédi.	IV ^e et VIII ^e région (à l'exception des départements de Tidjikja, Moudjéria, Tichit).				
Section	Atar-Nouadhibou.	VII ^e région.	1		1	

Les sièges de la juridiction de droit moderne de la section d'Atar et de la juridiction de droit musulman de la section de Kiffa sont respectivement fixés à Nouadhibou et à Tidjikja.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 63.200 du 15 novembre 1963 et 66.230 du 24 novembre 1966 fixant respectivement le siège, le ressort et la composition des juridictions.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 400 du 17 juin 1969 portant reclassement à l'échelon supérieur d'un magistrat pour R.S.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Guisse Malal Bocar, magistrat de 3^e échelon, 4^e grade depuis le 1^{er} juillet 1967, A.C. néant, bénéficiaire d'un rappel d'un an pour services militaires obligatoires, est reclassé magistrat de 4^e échelon, 4^e grade (ind. 1010) pour compter du 1^{er} juillet 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 406 du 21 juin 1969 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Sidi Mahjoub, secrétaire contractuel, mis à la disposition du ministère de la Justice est, pour compter du 1^{er} janvier 1969, nommé secrétaire particulier dudit département.

ARRETE n° 437 du 7 juillet 1969 fixant la durée des vacances judiciaires, année 1969.

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1969, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les présidents de la Cour suprême et du tribunal de première instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69.244 du 16 juillet 1969 portant affectation d'un cadî.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Jeilani, cadî stagiaire (ind. 335), est affecté en qualité de cadî de Walata.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Mohamed ould Jeilani prêtera serment dans les conditions déterminées à l'article 6 susvisée portant statut des cadîs.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

DECRET n° 69.252 du 17 juillet 1969 portant nomination de juges suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires, désignés ci-après, sont nommés juges suppléants :

MM. :

- Abdallahi ould Boyé.
- Boyé ould Saleck.
- Mohamed Abdoullah ould El Béchir.
- Mohamed Salem ould Addoud.
- Abdallahi Salem ould Yehdih.
- Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadi.
- Sidi Abdallah ould Zeïn.
- Gaoud ould Mohamed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 2 juillet 1969.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.253 du 17 juillet 1969 portant prolongation d'intérim de juges suppléants intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires, désignés ci-après, sont autorisés à prolonger leur intérim pendant une période ne dépassant pas deux années :

- Mohamed Fall ould Ahmed.
- Abderrahmane ould Bellal.

- Mohameden ould Barikalla.
- Taleb Khayar ould Cheikh Bounéna.
- Ahmedna ould Mohamed Malick.
- Guissé Malal Bocar.
- Kane El Houssein.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 2 juillet 1969.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.276 du 18 juillet 1969 portant désignation de membres du jury du concours des cadîs.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du jury visé à l'article 16 de l'arrêté du 26 mai susvisé les magistrats dont les noms suivent :

1. Abdallah ould Boyé, magistrat.
2. Mohamed ould Ahmed El Béchir, magistrat.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.246 du 16 juillet 1969 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, conducteur des travaux agricoles de 2^e échelon (ind. 460), est nommé chef de division des Chantiers de promotion nationale pour compter du 17 juin 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de la Planification et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.248 du 17 juillet 1969 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Cire, instituteur de 6^e échelon (ind. 800), est nommé chef du service de l'animation rurale au ministère de la Planification et du Développement rural pour compter du 17 juin 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de la Planification et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 377 du 9 juin 1969 portant nomination des membres du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité consultatif d'hygiène et de sécurité du travail :

des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.250 du 17 juillet 1969 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamada ould Zein, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), est nommé secrétaire général du ministre de l'Intérieur pour compter du 17 juin 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.251 du 17 juillet 1969 portant nomination de deux préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Allem, chef de bureau de l'administration générale de 3^e classe, 6^e échelon (ind. 780), est nommé préfet de M'Bout.

ART. 2. — M. Sass ould Guig, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 520), est nommé préfet de Kiffa cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au gouverneur de la III^e région.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de services des intéressés.

DECRET n° 69.262 du 18 juillet 1969 portant intégration de deux sous-inspecteurs de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés, à titre définitif, pour compter du 1^{er} août 1969, dans le corps de la garde nationale, en qualité de sous-inspecteurs de 3^e classe, 2^e échelon, les sous-lieutenants de réserve Brahim ould Jiddou et Mohamed Lémine ould Zein.

ARRETE n° 461 du 19 juillet 1969 portant radiation des contrôles du corps d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la garde nationale pour compter du 1^{er} août 1969, le garde national de 1^{er} échelon, Sall Yero Gomel, matricule 1801, en service à la sous-inspection du district de Nouakchott.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.233 du 4 juillet 1969 fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — Le siège, les ressorts et la composition du tribunal de première instance et de ses sections sont fixés ainsi qu'il suit :

Juridictions	Siège	Ressort juridictionnel	Composition			
			Siège	Parquet	Siège	Parquet
Tribunal de première instance (T.P.I.)	Nouakchott.	District de Nouakchott et VI ^e région.	3	1	4	2
Section	Néma.	I ^{er} région.	1		1	
Section	Aïoun-EI-Atrouss.	II ^e région.	1		1	
Section	Kiffa-Tidjikja.	III ^e région et département de Tidjikja, Moudjéria, Tichit.	1		1	
Section	Kaédi.	IV ^e et VIII ^e région (à l'exception des départements de Tidjikja, Moudjéria, Tichit).			1	
Section	Atar-Nouadhibou.	VII ^e région.	1		1	

Les sièges de la juridiction de droit moderne de la section d'Atar et de la juridiction de droit musulman de la section de Kiffa sont respectivement fixés à Nouadhibou et à Tidjikja.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 63.200 du 15 novembre 1963 et 66.230 du 24 novembre 1966 fixant respectivement le siège, le ressort et la composition des juridictions.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 400 du 17 juin 1969 portant reclassement à l'échelon supérieur d'un magistrat pour R.S.M.

ARTICLE PREMIER. — M. Guisse Malal Bocar, magistrat de 3^e échelon, 4^e grade depuis le 1^{er} juillet 1967, A.C. néant, bénéficiaire d'un rappel d'un an pour services militaires obligatoires, est reclassé magistrat de 4^e échelon, 4^e grade (ind. 1010) pour compter du 1^{er} juillet 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue solde le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 406 du 21 juin 1969 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Sidi Mahjoub, secrétaire contractuel, mis à la disposition du ministère de la Justice est, pour compter du 1^{er} janvier 1969, nommé secrétaire particulier dudit département.

ARRETE n° 437 du 7 juillet 1969 fixant la durée des vacances judiciaires, année 1969.

ARTICLE PREMIER. — La durée des vacances judiciaires est fixée, pour l'année 1969, du 15 juillet au 15 octobre.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les présidents de la Cour suprême et du tribunal de première instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 69.244 du 16 juillet 1969 portant affectation d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Jeilani, cadi stagiaire (ind. 335), est affecté en qualité de cadi de Walata.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Mohamed ould Jeilani prêtera serment dans les conditions déterminées à l'article 6 susvisée portant statut des cadis.

ART. 3. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

DECRET n° 69.252 du 17 juillet 1969 portant nomination de juges suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires, désignés ci-après, sont nommés juges suppléants :

MM. :

- Abdallahi ould Boyé.
- Boyé ould Saleck.
- Mohamed Abdoullah ould El Béchir.
- Mohamed Salem ould Addoud.
- Abdallahi Salem ould Yehdih.
- Sidi Ahmed ould Ahmed El Hadi.
- Sidi Abdallah ould Zeïn.
- Gaoud ould Mohamed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 2 juillet 1969.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.253 du 17 juillet 1969 portant prolongation d'intérim de juges suppléants intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires, désignés ci-après, sont autorisés à prolonger leur intérim pendant une période ne dépassant pas deux années :

- Mohamed Fall ould Ahmed.
- Abderrahmane ould Bellal.

- Mohameden ould Barikalla.
- Taleb Khayar ould Cheikh Bounéna.
- Ahmedna ould Mohamed Malick.
- Guissé Malal Bocar.
- Kane El Houssein.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 2 juillet 1969.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.276 du 18 juillet 1969 portant désignation de membres du jury du concours des cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du jury visé à l'article 16 de l'arrêté du 26 mai susvisé les magistrats dont les noms suivent :

1. Abdallah ould Boyé, magistrat.
2. Mohamed ould Ahmed El Béchir, magistrat.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.246 du 16 juillet 1969 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Cheikh, conducteur des travaux agricoles de 2^e échelon (ind. 460), est nommé chef de division des Chantiers de promotion nationale pour compter du 17 juin 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de la Planification et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.248 du 17 juillet 1969 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Cire, instituteur de 6^e échelon (ind. 800), est nommé chef du service de l'animation rurale au ministère de la Planification et du Développement rural pour compter du 17 juin 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre de la Planification et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 377 du 9 juin 1969 portant nomination des membres du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité consultatif d'hygiène et de sécurité du travail :

A. — Membres représentants des travailleurs.

Titulaires :

MM. :

- Fall Malic,
- Yahya ould Sega,
- Ahmed ould Habott,
- Moulaye Mouhamed.

Suppléants :

MM. :

- Gagny Diawara,
- Diouf Ibrahima,
- Gueye Djibril,
- Kane Amadou Moctar.

B. — Membres représentants des employeurs.

Titulaires :

MM. :

- Feten ould Moulaye,
- Lunn,
- Malvaes,
- Marchand.

Suppléants.

MM. :

- Christiani,
- De Moussac,
- Séjean,
- Vincent.

ART. 2. — Les présentes désignations sont faites pour une durée de deux ans.

ART. 3. — Le directeur du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 28 août 1969, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, cercle de l'Adrar, consistant en un terrain portant une vérandah d'une contenance de deux ares trente-huit centiares (2 a 38 ca) borné au nord-est et au sud-est par le titre foncier n° 118 du cercle de l'Adrar, au sud-ouest par un terrain non immatriculé et au nord-ouest par une rue sans nom dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Salek ould Dahi suivant réquisition du 26 avril 1968, n° 90.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza.

Suivant réquisition n° 96 déposée le 15 juin 1968 le sieur Mohamed Lemine ould Abdel Haye, profession de manoeuvre, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation d'une contenance totale de deux ares soixante-huit centiares (2 a 68 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot 178, partie A, et borné au nord par l'avenue de l'Inchiri, au sud par le lot 178, partie B, à l'est par le lot 179 et à l'ouest par le lot 177.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 7 août 1968 par le maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza.

Suivant réquisition n° 95 déposée le 15 juin 1968 le sieur Traverse Emmanuel, profession d'entrepreneur, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation d'une contenance totale de deux ares cinquante-trois centiares (2 a 53 ca) situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot 174, partie B, et borné au nord-est par la rue Cheikh-Tourad, à l'est par le lot n° 194, au sud par le lot n° 174, partie A, à l'ouest par la rue Lam-Alpha-Bocar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 7 août 1968 par le maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER ould MOUKHTEIRI.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 MAI 1969**

ACTIF	
(En francs C.F.A.)	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	595.876.940
— Correspondants en France	170.427.352
— Trésor français	36.165.289.032
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	2.021.504.382
<i>Fonds monétaire international</i>	2.635.188.535
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	7.580.538
<i>Effets escomptés</i>	
— Effets à court terme	29.760.352.425
— Obligations cautionnées	432.553.648
— Effets à moyen terme ¹	4.802.770.295
<i>Effets pris en pension</i>	2.358.309.139
— Effets à court terme	2.358.309.139
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	519.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des Trésors ouest-africains</i>	
— Placements extérieurs	4.525.827.620
— Accords de paiement	4.500.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.775.462.391
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.767.232.826
	<hr/>
	87.537.375.123

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	66.402.400.328
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	203.223.984
— Comptes courants	203.223.984
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.547.043.483
— Comptes courants	746.043.483
— Comptes spéciaux	1.801.000.000
— Trésors ouest-africains	11.209.617.514
— Comptes courants	1.032.617.514
— Comptes de placements	4.500.000.000
— Dépôts spéciaux	5.677.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	18.560.429
<i>Transferts à exécuter</i>	395.777.644
<i>Capital et réserves</i>	3.269.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.491.751.741
	<hr/>
	87.537.375.123

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 13.215.000.000.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 JUIN 1969**

ACTIF	
(En francs C.F.A.)	
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	541.967.298
— Correspondants en France	892.974.931
— Trésor français	35.559.795.557
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	2.023.875.016
<i>Fonds monétaire international</i>	2.666.045.164
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	4.694.847
<i>Effets escomptés</i>	
— Effets à court terme	25.590.123.586
— Obligations cautionnées	346.184.238
— Effets à moyen terme ¹	4.449.476.542
<i>Effets pris en pension</i>	2.722.513.135
— Effets à court terme	2.722.513.135
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	633.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	
— Placements extérieurs	4.455.827.620
— Accords de paiement	4.430.000.000
— Accords de paiement	25.827.620
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.776.536.903
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.319.405.895
	<hr/>
	83.982.420.732

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	62.867.912.562
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	309.153.005
— Comptes courants	309.153.005
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.642.435.047
— Comptes courants	397.435.047
— Comptes spéciaux	2.245.000.000
— Trésors ouest-africains	9.093.930.161
— Comptes courants	1.191.930.161
— Comptes de placements	4.430.000.000
— Dépôts spéciaux	3.472.000.000
— Accords de paiement	—
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	89.580.266
<i>Transferts à exécuter</i>	1.239.706.092
<i>Capital et réserves</i>	3.269.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	4.470.703.599
	<hr/>
	83.982.420.732

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 12.647.000.000.

IV. — ANNONCES.

N° 136.

**SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES GAZ INDUSTRIELS
(S.M.G.I.)**

Société anonyme au capital de 1 000 000 de francs C.F.A.
porté à 40 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou (anciennement Port-Etienne).
(République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouadhibou n° 10.

I. Par une délibération en date du 20 mars 1967 enregistrée à Nouakchott le 24 mars 1967, volume 3, folio 48, bordereau 141/2, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de trente-neuf millions (39 000 000) de francs C.F.A. pour le porter à quarante millions (40 000 000) de francs C.F.A. par voie d'émission à cinq mille francs C.F.A. (5 000) de sept mille huit cents (7 800) actions nouvelles de cinq mille (5 000) francs C.F.A. chacune, payables en totalité à la souscription.

Par une délibération authentique en date du 16 mai 1967 par-devant M^e Delouis, notaire à Paris, le conseil d'administration a fixé les modalités de détails de l'émission des actions nouvelles.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration et de versement ci-après visée.

II. Aux termes d'un acte reçu par M^e Mohamed El Moctarould Youba, greffier-notaire à Nouadhibou (R.I.M.). Le 18 juin 1969 M. Jacques Quartero, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration susvisé, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

III. Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été apportées par l'assemblée générale extraordinaire et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de la déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées le 25 juin 1969 au greffe du tribunal de commerce de Nouadhibou (R.I.M.).

Pour extrait et mention.

N° 137.

AUTORISATION n° 0740 MINT-I-PT.

L'association ci-dessous dénommée est autorisée à exercer ses activités en République islamique de Mauritanie.

Titre de l'association : Entraide des ressortissants sénégalais.

Objet : regrouper les ressortissants sénégalais, resserrer les liens d'amitié et de fraternité des membres.

Lieu de fonctionnement : Nouakchott.

Siège de ses établissements : Nouakchott.

Nom et prénom, profession, domicile, nationalité et qualité des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association :

MM. :

— N'Dong Saliou, comptable, Nouakchott, Sénégalais, *président*.

— Babacar Diagne, menuisier, Nouakchott, Sénégalais, *premier vice-président*.

— Mamadou Seye, carreleur, Nouakchott, Sénégalais, *deuxième vice-président*.

— Dieng Magatte, SO.CO.TRAM., Nouakchott, Sénégalais, *secrétaire général*.

— Kalminth Gomis, plombier, Nouakchott, Sénégalais, *secrétaire adjoint*.

— Samil Haris, commerçant, Nouakchott, Sénégalais, *Trésorier général*.

— Arphang Bass, menuisier, Nouakchott, Sénégalais, *trésorier adjoint*.

— N'Diaye N'Dakhte, maçon SO.CIM., Nouakchott, Sénégalais, *secrétaire organisation*.

— Souleymane Ba, cuisinier, Nouakchott, Sénégalais, *secrétaire organisation adjoint*.

— Abdoul Kader N'Diaye, chef maçon, Nouakchott, Sénégalais, *secrétaire administration*.

— Samba Diaw, chauffeur, Nouakchott, Sénégalais, *secrétaire administration adjoint*.

— Souleymane Beyé, épicerie, Nouakchott, Sénégalais, *commissaire au compte*.

— Same N'Diaye, boulanger, Nouakchott, Sénégalais, *deuxième commissaire au compte*.

La présente autorisation est délivrée aux conditions ci-après précisées et pour une durée illimitée à compter du 10 juillet 1968.

Conditions particulières : *Exercer son activité conformément à son statut dans le cadre des lois et règlements sur les associations et particulièrement la loi n° 64.098 du 9 juin 1964.*

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1968.

N° 138.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal d'Atar, déposée le 14 juillet 1969 au greffe le même jour, le sieur Mohamed Abdellahiould Abdel Kader, né vers 1948 à Aoujeft, ayant pour objet le commerce divers, a été inscrit sous le n° 35 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef,

Deddaould HAMADY.